

LA NAVIGATION SUR LA LAÏTA À LA FIN DU XVII^{ème} SIÈCLE

Rémi TOUPIN
SAHPL & SHPK¹

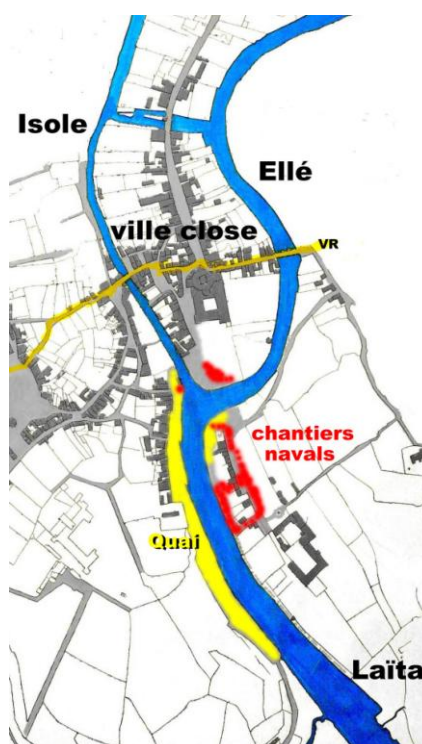


Fig.1 : La vieille ville de Quimperlé
(ancien cadastre 1821 modifié)

Le nom Laïta désigne depuis le XIX^{ème} siècle le fleuve qui réunit les rivières Isole et Ellé à Quimperlé jusqu'à son embouchure au port du Pouldu distant de 14 kilomètres.

Les anciennes voies (Fig.1 :VR) traversaient ces deux rivières en amont du confluent, car il était plus facile de les franchir séparément, plutôt qu'une seule plus importante et soumise aux variations des marées. C'est ainsi que se forma une agglomération qui prit le nom de Quimperlé (Kemper-Ellé = confluent d'Ellé). Au Moyen-Âge cette bourgade fut transformée en ville close par la création d'un canal joignant les deux rivières. Un port s'y développa, car la marée facilite la remontée du fleuve en augmentant le tirant d'eau et en contrecarrant son courant. Mais la Laïta n'est véritablement un bras de mer qu'en aval de l'abbaye de Saint Maurice. Au XVII^{ème} siècle ce fleuve s'appelait « rivière d'Ellé » du nom de la principale rivière ou parfois « rivière de Quimperlé ».

La renommée du port de Quimperlé et de sa rivière au Moyen-Âge continue d'influencer les cartes du milieu du XVII^{ème} siècle où ils sont sur-représentés, comme sur la carte Hardy de 1640 (Fig.2), alors que déjà en 1636,



Fig.2 : Extrait de la carte du Duché de Bretagne par le Sieur Hardy, 1640 – Gallica

¹ Société d'Histoire du Pays de Kemperlé. Le présent article est issu d'une étude en cours sur la construction navale à Quimperlé sous l'Ancien Régime à paraître prochainement.

Dubuisson-Aubenay parlait d'un « *havre de barre difficile et où les vaisseaux qui passent 20 ou 25 tonneaux de port sont interdits d'aborder* ». Ultérieurement tous les écrits confirmèrent la mauvaise réputation de la Laïta comme le rapport demandé par Colbert en 1665² qui dit que « *la rivière... est fort jncommode pour le transport et voitutre des marchandises par barques et vaisseaux attendu le peu de profondeur qu'elle a et par les bancs de sables et graviers mouvans quy sy forment...* ». Pour illustrer ces difficultés et ces périls de toute nature, nous vous proposons un aller-retour jusqu'à Quimperlé vers la fin du XVII^{ème} siècle, époque faste pour le port et sa construction navale, avant leur lent déclin.

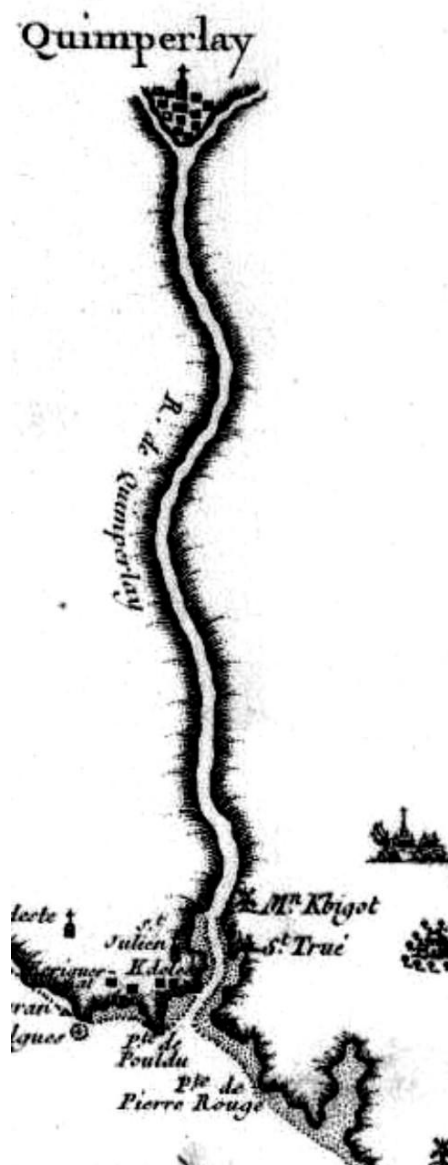


Fig.3 : Assemblage de deux cartes des côtes de Bretagne.
Bellin 1764 – Gallica.

I. La côte et l'accès au port du Pouldu.

Pour accéder à Quimperlé, il est préférable d'éviter la côte à l'ouest de l'embouchure de la Laïta en raison de son fond rocheux ; c'est ce qui ressort du rapport Colbert de 1665 : « *...La rade du parsus de la cote de ceste jurisdiction, est tout a faict mauvaise, le fonds estant tout de roc, et ayant faict sonder ladicte rade, jusques a demye lieue hors, et jusques au havre de Douellan, esloigné dudict havre du Poulduc dune lieue ou nous nous sommes rendu nous avons trouvé quelle a depuis huict, jusques a douze brasses de profondeur et nous ont lesdicts experts dict, qu'en haulte marré, elle a jusques a quinze brasses de profondeur...* ». Toujours selon ce rapport, il vaut mieux accéder au Pouldu par l'est : « *...Au devant dudict havre du costé de lorient il y a un petit espace ou lancrage est bon, pour scy tenir hors la tempeste et gros temps, en attendant la marré pour entrer audict havre...* ». C'est probablement en ce lieu que le capitaine d'une barque de Bourg fit poser ses deux ancres en 1669, ce qui n'empêcha pas son navire de chasser vers la barre³ (voir ci-dessous le texte intégral de ce naufrage en annexe n°2). Pris de panique, ce capitaine se sauva à bord de son « petit bateau » (annexe) délaissant sur un « eschafaut » (radeau) quelques passagers dont certains se noyèrent. L'équipage de la barque le St-Jean-Baptiste d'Audierne, qui avait assisté au drame, déclara « *que si le maistre de ladicte barque & ceux de son esquipage neussent abandonnés ainsin quilz firent jcelle barque, quilz neussent périés, et que dans peu temps et a moins de deux a trois heures ils eussent peu entrer audict havre du Poulduc, la marée commençant a monter, & ayant le vent très favorable, mesme pour se randre au havre de Doueslan en cestedicte jurisdiction...* ».

² 16652104 SHDBV 21 avril 1665 rapport établi par la cour royale de Quimperlé sur l'état des « *havres rades embouchures des ports et rivières dependantes de leur jurisdiction...* » à la demande de Colbert, accessible sur = http://www.servicehistorique.sga.defense.gouv.fr/contenu/img-viewer/numerisation/NUM_00000001/viewer.html Ce rapport est transcrit ci-dessous en annexe n°1.

³ ADF 30 novembre 1669 Naufrage de la barque La Marye de Bourg. Le texte de ce naufrage est reproduit en annexe n°2.

Selon le rapport Colbert, le franchissement de cette barre s'avère délicat :



Fig.4 : Image aérienne (Géobretagne-modifiée) de la Laïta et de ses bancs de sable au niveau de son embouchure. Sur la rive cornouaillaise a été reproduit le cadastre « napoléonien » qui montre que le port du Pouldu, un siècle et demi après les faits, ne comptait toujours que quelques maisons. La petite anse au nord du port correspond vraisemblablement à la zone de délestage proposée dans le rapport Colbert de 1665, et le « creux » où pouvaient stationner une douzaine de barques est encore utilisé de nos jours sur toute la largeur du chenal.

« ...Nous avons
...veu, visitté, et sondé
lemboucheure, et entrée
dudict havre du Poulduc,
dans lesquelles entrée et
emboucheure, nous avons
veu un grand bancq de sable
du costé de Lorient et
quantité de rochers du costé
de Loccident, et nous ont
lesdicts experts dicts que
ledict havre est a barre et
faict voir et remarquer que
lemboucheure est scy
estroite quil ny peult passer
deux barques a la fois, et
quapresant il ny a de
profondeur dans ladicte
emboucheure que deux
pieds et demy deau, que
lentrée nest pas droite et
que pour entrer dans ledict
havre il fault biaiser de
costé et dautre et nous ont
aussy lesdicts experts dict
qu'aucune barque ne
sauroit entrer, en **basse**
mer, audict havre, et que sy
elle est du port de **quinze a**
vingt thonneaux, quil fault
attendre quil y ait trois
quarts de marrée pour
entrer dans ledict havre, et
qu'aucune barque au
dessus de soixante thon-
neaux avecq sa charge sy
elle est profonde n'y sauroit
entrer, ny monter plus
avand, que le creux ...quy
est dans ledict havre... ».

Même si de nos jours la disposition des bancs de sable et leur volume sont probablement très différents, ce texte de 1665 demeure d'actualité pour décrire l'accès au port du Pouldu. Les vues aériennes confirment toujours l'existence d'une passe étroite et de biais entre les bancs de sable (Fig.4).

II. Le port du Pouldu et ses pilotes.

Le rapport Colbert ajoute : « ...de plus, **quil fault tousiours des chaloppes** pour faire entrer et conduire les barques et vaisseaux dans ledict havre a cause quil est a barre commedict est, et que lenrée en est fort difficile, ... a cause quelle est fort estroite... ». Deux, voire trois⁴ chaloupes sont semble-t-il nécessaires pour haler une barque de 20 à 25 tonneaux dans la passe du Pouldu ; le plus souvent les mêmes embarcations servent aussi pour la montée de la Laïta, mais les deux prestations sont toujours distinctes, et les tarifs fixés par les usages.

Une fois franchie la barre, les vaisseaux relachent généralement une nuit au port du Pouldu car il faut attendre une nouvelle marée pour entreprendre la montée de la Laïta. Le même rapport signale dans ce port un lieu très adapté à ce stationnement : «... avons veu que **dans ledict havre du Poulduc il y a un creux** quy a sept pieds de profondeur en basse marré, **ou il peult ancrer dix a douze barques a la fois pour estre tousiours a flot...** » (Fig.4). Colbert avait demandé aux autorités locales d'être vigilantes sur le **délestage**, et d'examiner tout particulièrement les « lieux ou les maistres des navires françois et estrangers deschargent les lests de leurs vaisseaux sy lesdicts descharges nont point remply les embouchures desdicts havres ports bayes rivières et rades, sy autre fois les lieux pour la descharge desdicts lests nestoint pas marqués... ». Il semble que cette pratique, consistant à embarquer des pierres ou du sable pour être plus stable en mer et à les décharger aux embouchures pour remonter plus facilement les rivières, ne pose pas de problème au Pouldu : «... et nous ont lesdicts experts dict quils nont jamais veu ledict havre en meilleur ny en pire estat, quil est a presant, que toutes les barques quy entrent audict havre montent ladict rivièrre pour decharger et prendre leurs charges audict quay et ainsin quil ne se faict que fort peu de delestement audict havre... ». Néanmoins nos zèles magistrats se croient obligés de désigner pour l'avenir un lieu propice à ces délestements : « ... et après avoir veu & visitté ledict havre, nous ny avons veu ny remarqué aucun lest quy lincomodat et nous ont lesdicts experts dict et comme nous avons aussy remarqué, qun petit quanton de terre quy est sur le bort dudict havre du costé de loccident et proche du creux cy devant ou les barques se peuvent ancrer pour se tenir a flot, et quy sapelle ainsin que lesdicts experts nous ont dict Budou, Ervilien, et quy contient environ trois quarts de journal de terre est fort propre pour y mettre les delestements des barques et vaisseaux sans quil puisse en aucune façon, jncommoder ny endommager ledict havre... ».

Toutes ces manœuvres de franchissement de la barre puis de remontée de la Laïta font appel à des « pilotes », en réalité des habitants du Pouldu qui possèdent tout ou partie d'une petite chaloupe, ont tous une autre profession, et connaissent bien les dangers de cette côte.

⁴ Voir par exemple : AD44 B4600 13 mars 1698 (déclarations des maîtres des navires entrés au port de Nantes) : « ... a comparu Vincent Luco Me de la barque la Marie de Lisle Au Moine du port de 23 tonneaux lequel a déclaré avoir party de Quimperlé il y a un mois ou environ chargé de douze tonneaux de bled seigle, treize barriques troys tierçons de miel et troys tonneaux d'avoine a ladresse... dit avoir receu plusieurs coust de mer huit jours après son départ qui faisoient passer leau par dessus sadite barque qui tomboit dans le fond de calle nstant pas pompée pourquoi il auroit esté obligé de relacher a Pont D'Avoine (= Pont Aven) ou il fit decharger partye dudict bled dans deux chaloupes ou il se trouva environ de 4 a 5 septiers de bleds mouillé hors destat de servir quil faillu jetter a la mer attendu quil auroit gasté leautre bled qui est desia beaucoup eschauffé et aprehende quil y en ayt encore ... de dommagé et auroit payé pour les deux chaloupes qui avoient chascun huit hommes huit livres, **comme aussy avoit payé pour troys chaloupe qui lavoient sorti de la rivière de Quimperlé douze livres** et auroit resté audit Pont Labbé huit jours et seroit ensuite au Port Louis par contrainte de mauvais temps ou il a esté environ troys semaines et en resortit de lundy dernier huit jours et est arivé dhier a la Fosse... et reserve a faire attester sa presente declaration par les gens de son equipage sil en est necessaire... ».

De simples pêcheurs peuvent faire l'affaire⁵, et il est possible que ceux requis en 1665 pour conduire les magistrats le long de la rivière aient participé à cette activité⁶. Certains de ces pilotes sont aussi passeurs⁷. Un autre, Yvon le Thouer⁸, tient une auberge au Pouldu, car il vaut mieux être réactif⁹ dès que se présentent les navires. Il faut de nombreux bras pour halier

⁵ Ainsi, en 1657, un heu flamand (gros navires à un mat utilisé en Mer du Nord) appelé « Le Dauphin de Plecnigne » demande l'aide de pêcheurs de Clohars : « ...Mathurin Dreval (Droual ?) marinier d(emeuran)t Penanprat Clohars ... 35ans temoin .. estant en mer en une sienne chaloupe ou estoit aussi Luccas le Guennou et autres, en dessain daller a la pesche en lisle de Glenan, environ les dix a onze heures du matin, ils remarquèrent aussi en mer un heu, entre ladite Isle de Glenan et le havre du Port Louis, et éloigné dudit Port Louis de cinq lieues ou environ, & deux lieues dudit Glenan, un heu, léquipage duquel aiant appelé le dépozant & ceux qui estoinct en ladite chaloupe, ils en aprochèrent et labordèrent, et recogneurent que cestoit un flamant, & que le deffendeur estait le maistre de lesquipage, lequel leur dict quil estoit chargé de vins de Gascoigne pour le demandeur marchand dudit Hennebont, lequel deffendeur pria le temoin, & ledit Guennou d'entrer en le bord, pour leur **servir de pilotes & les conduire au prochain havre dou ils estoient**, & quils les eust satisfaict ce que leur ayant accordé, & aiant antrés dans ledit hu, ils le menèrent et conduirent au havre du Poulquin attendu que le vant nestoit propre pour aller au Port Louis, et demeurèrent audit havre du Poulquin unze jours entiers, & jusquau samedy troisieme de novambre quils en sortirent, & se randirent au havre du Port Louis, environ solleil couchant disant que pendant le temps quils seiounèrent audit havre du Poulquin le vant ne se trouva propre pour en sortir, & quils ne firent aucun radout, ni reparation audit hu quoique ledit deffendeur & son esquipage lui eussent dict quil en avoit besoin, le grand mats estant eglatté, ce quil eust peu faire y aiant des cherpantiers sur les lieux... » (9b108 - enquête civile – 24 décembre 1657).

⁶ Au second jour de l'enquête du rapport Colbert de 1665, on convoque « Yves Tanguy, Maurice Bisier, et Jan Le Cornec mariniers et pecheurs, quy demeurent au lieu de Saint Germain parroisse de Clouhal sur la rivière de ceste ville, et quy y pechent journellement pour nous faire voir, et sonder ladite riviere, et que pour cest effect ils ont amené un batteau, ... nous ... dict ...quils cognoissent parfaitement ladite riviere, d'autant quils la hentent journellement a la peche du pouesson.... »

⁷ AD29 9B107 – 6 février 1654 (enquête civile à la « requête de Henry le Grevellec... vers et contre Berthelemj Derien et Pierre le Bail ... ») = « ...Silvestre Hervé laboureur ... dit cognoistre la chaloupe contentieuse entre parties quj est du port de **deux thonneaux** ou environ... de laquelle ils se servoint quelques temps... au havre du **Poulduc tant pour pilloter les barques qui y entrent & sortent, que pour passer & repasser les personnes qui passent ledit havre...** ».

⁸ AD29 9B94 – 19 mars 1670- Procédure de saisie des Devoirs contre la barque nommée La Marye de Quimperlé : l'huissier se « fait transporter ... par batteau par ... Guillaume Jesgou matelot, vallet de Yvon le Touer Me de barque, et haulte(= hôte) débittant vin audict havre de Pouldu jusques & en l'endroit ou estoit icelle barque... ». Dans une procédure de 1671 développée ci-dessous, deux bateaux de l'Île d'Yeu de 18 et 20 tonneaux font appel à ses services : « ...Exposant que jeudy dernier quinziesme de ce mois doctobre 1671, ils entrèrent après midi au havre du Pouldu, ou est l'entrée de la rivière de cette ville, pour laquelle entrée les barques desdicts Chassius & Moiseau furent conduictes par des mathelots dudict Pouldu qui estoinct en deux chaloupes dans lune dequelles estoit Yves le Thouer... » (AD29 9b60 19 octobre 1671). Il est également mentionné dans une enquête civile du 15 novembre 1672 : « ... estans randus au havre du Poulduc, ayans prins la chaloupe du nommé Yvon le Thouer pour ayder a se randre au quay de ceste ville... » (AD29 9b112). Une procédure de 1679 le qualifie de « marinier » : « ...Yvon le Thouer marinier demeurant au havre du Poulduc paroisse de Clouhal aagé d'environ quarante ans... ». (AD29 9b113 17 juillet 1679). En cette même année 1679, le 2 octobre, on note sa présence avec de nombreux paroissiens de Clohars sur les lieux d'un naufrage - avant l'arrivée des magistrats... (AD29 9b212).

⁹ Dans certaines procédures il est même reproché aux pilotes de s'imposer alors même que leur aide n'est pas requise. Ainsi en 1671, la tempête oblige une barque de Mornac chargée de vin à se réfugier à Douelan où l'équipage entreprend de décharger la marchandise car le bateau fait eau : « ... ils avoient calé ... sur ladite roche, d'ou s'estants heureusement tirés avec quelque paine ils se seroient enfoncés dans ledit havre, toutes fois sur le poids de ses ancrs, mais comme la nuit survint et que ladite barque faisoit eau ils se mirent dans leurdit esquiff pour se tenir en seureté, et le lendemain s'estant mis en continuation de travailler et mettre ladite barque et la marchandise y estante en plus grande seureté **survint trois chaloupes garnies d'environ vingt hommes lesquels sans les en avoir priés se mirent au secours du remonstrant** lequel a leur ay(de) et de plusieurs autres avoit mis a terre dix thonneaux et demy de ses vins pendant le mardy et le jour d'hier, sur le soir duquel jour ayant la marée favorable voulant faire descharger trois thonneaux de vin, lesquipage desdites trois chaloupes du nombre desquels sont Jan Couffer, Gabriel Collin, René Collin, François le Querel, et Maurice le Grevellec, Jehan Guiliou, Michel le Gruyect, et plusieurs autres lont opposés, bien plus affin de pouvoir piller a leur avantage lesdits vins maltraicterent tellement le remonstrant, son maistre son esquipage et plusieurs autres qui

les lourdes gabarres à force de rames¹⁰ et les marins qui s'entassaient dans les chaloupes sont des pêcheurs ou même des laboureurs des villages voisins. Par exemple, en 1675, « *Jacques Audren laboureur de terre demeurant au village de Keranquernat paroisse de Clouhal aagé denviron vingt cinq ans temoin..... dict que samedy dernier ledict Castel Me de barque estant avecq sadicte barque qui estoit chargée de vin au havre du Poulduc en ceste jurisdiction fist marché avecq lesdicts Le Costaouec & Le Coroller ...de les randre avecq leur chaloupe au quay de ceste ville et pour laider et ceux de son esquipage d'y faire monter sa barque, et sayants accordé pour cest effect a cent sols, lesdits Costaouec et Coroller prièrent le temoin de les aider a conduire ladite barque ce que leur ayant accordé il entra dans leur chaloupe et y estans au nombre de sept mathelots, ils conduisirent ladicte barque jusque a vis labbaye de Saint Maurice... »¹¹. Les chaloupes utilisées peuvent être des embarcations de pêcheurs capables d'accueillir huit rameurs. Nous avons déjà vu ci-dessus un exemple d'une barque de deux tonneaux servant également pour la traversée de la rivière¹². Il semble aussi que les annexes des gros navires soient bien adaptées à cet usage¹³.*

En 1675¹⁴, la prestation globale (entrée au Poudu et remontée de la Laïta jusqu'à Quimperlé) s'évalue à 100 sols pour deux chaloupes : « ...il accorda avecq eux a cent sols tant pour leur pilotage pour les avoir fait entrer audict havre que pour les ayder a monter

l'assistoient à coups de pierres de pieds et de poinctes, qu'ils furent obligés d'abandonner et la barque et les vins qui y estoient après avoir receus plusieurs coups dont ils ont le corps contus et meurtris, et ayant retourné au bord de ladite barque le matin de ce jour pour voir quels desordres l'on pouvoit y avoir commis a la faveur de la nuit il a treuvé que l'on en a enlevé une barrique de vin, un ancre, un cable, et plusieurs cordages, et que l'on avoit percées et tiré du vin en grande quantité des autres fusts, et enfin fait un pillage dans son bord qui ne seroit plus grand s'il s'estoit rencontré dans le país ennemy ce qui l'oblige d'avoir recours a vostre justice pour reguerir... ».(AD29 9B201 – 19 février 1671- plainte).

¹⁰ Aucun texte du XVII^{ème} siècle ne mentionne de chemin de halage, hormis un passage litigieux face à l'Abbaye Dominicaine. En 1879, le rapport de l'ingénieur Miniac (« Ports maritimes de la France d'Ouessant au Pouliguen »- Ministère des travaux publics- imprimerie nationale) précise : « **Il n'existe pas, en aval de Quimperlé, de chemin de halage. La traction des bateaux s'opère le long des prairies qui bordent la Laïta, tantôt sur une rive, tantôt sur l'autre, jusqu'à 4 kilomètres en aval du port.** Quelques passerelles en bois, établies à diverses époques, permettent aux haleurs de franchir les ruisseaux et les rigoles d'assainissement des prés. Il existe quelques lacunes à cet égard, et il serait très utile de les faire disparaître par l'établissement de cinq ou six nouvelles passerelles...Le Halage... s'exerce en vertu des servitudes légales, tantôt sur l'une, tantôt sur l'autre rive, suivant les facilités qu'elles offrent à la circulation. Ces changements de rive, qui obligent les navires à transporter leurs haleurs d'un bord sur l'autre, sont une cause de retards ; malheureusement, il paraît impossible d'établir un halage continu, sans dépenses hors de proportion avec le mouvement de la navigation ».

¹¹ AD29 9B201 - 17 décembre 1675 (information d'office) : Le Costaouec & Le Coroller sont des pilotes ; cette procédure est détaillée ci-dessous. D'autres « laboureurs » sont présents dans la chaloupe : Yvon le Desliou demeurant à Kerdellec, Guillaume le Calloch demeurant à Kervernot, etc... tous de Clohars ou Lothéa.

¹² AD29 9B107 – 6 février 1654 - enquête civile - voir ci-dessus.

¹³ Cas d'une annexe de frégate ayant servi au Poudu : AD29 9B110 – 23 avril 1660 (enquête civile à la « requête de N H Jan Burel sieur de Champcartier... vers et contre Pierre & Jan les Berthou// Mathieu le Maoult cherpantier (de marine) demeurant au faubourg du Bourgneuff de ceste ville de Quimperlé... dict que ... il vist pendant quelques temps, du costé dudict faubourg du Bourgneuff & a vis le quay de ceste ville, un petit batteau qui apartenoit audict sieur de Champcartier & quil avoit de précédant fait construire pour le service d'une sienne frégatte lequel batteau estoit audict temps en très bon estat, & mesme lavait jcelluy Sr de Champcartier, fait gallefecter, & reparer à dessain de randre quelques pièces de canons quil avoit sur ledict quay, a Concqarneau, & que peu de temps après... vist deux hommes à lui jncognus, amener & conduire ledict batteau audict quay de ceste ville & dirent au déposant que ledict Sr de Champcartier demandeur les avoit fait appeller pour lui randre ledict batteau...//...Prigent Quigeou cherpantier (de marine) demeurant au faubourg du Bourgneuff de ceste ville de Quimperlé... vist ...un petit batteau qui appartenoit audict Sr de Champcartier demandeur, & quil avoit quelques temps de précédant fait construire de neuff pour le service d'une sienne frégatte par le déposant, lequel batteau fust par ledict deffendeur enlevé du lieu ou il estoit, puis ledict temps de deux ans, & sen sont jceux deffendeurs servy pour le **passage du Poulduc** en ceste jurisdiction, & y a esté le temoin souvante fois passé par lesdicts deffendeurs depuis ledict temps ... ».

¹⁴ AD29 9B201 - 21 décembre 1675 (interrogatoire François Castel). Voir également ci-dessus 17 décembre 1675 – même procédure.

et les haller jusques au quay de ceste ville... » ; les usages semblent prévoir les cas d'inexécution partielle¹⁵. Vers 1700 le tarif est de 12 livres pour 3 chaloupes pour la simple remontée de la rivière¹⁶. Ces frais de pilotage sont avancés par le maître de barque, comme le prévoient les contrats « de grosse aventure de la mer »¹⁷.

A ces sommes s'ajoutent les pots de vin au sens propre, et nous allons voir que l'alcoolisme est un réel problème. A une époque où tout est prétexte à taxes ou péages, les pilotes du Pouldu n'apprécient pas que l'on se passe de leur aide : « ...Jullien Guillevain mathellot de lesquipage de Pierre Henry Me de la barque nommé Lolive de Quiberon du port denviron douze thonneaux demeurant en ladicte Jsle ... depoze que jedy dernier sur la vesprée ils entrèrent avecq leur barque & charge de vin au havre du Poulduc en ceste jurisdiction, **sans quilz furent guidés par aucune chaloupe ni aucune personne pour y entrer**, et comme ils avoient mouillée lancre a entre le bois tailliff de Saint Maurice, et la forest de Carnouet en ceste jurisdiction arivèrent au bord de leur barque **dans une chaloupe Yves Le Thouer hoste debitant vin audict havre du Poulduc accompagné de six autres personnes** a eux jncognus lesquelz ayans entrés dans leur barque leur demanderent a boire, & ledict Henrj maistre leur ayant tiré du vin et leur en ayant fait boire, comme jls estoient

¹⁵ Le halage a été convenu du Pouldu à Quimperlé sur la base d'un tarif de cent sols, mais la prestation des pilotes s'est interrompue un peu au dessus du château du Duc : «...attendu qu'ils n'estoient pas tout a fait rendus ou ils les devoient rendre les payer a raison de soixante quinze sols, **Qui est ce qu'on a de coustume de leur donner en pareilles occurrances...** » -AD29 9B201 16 octobre 1675 (plainte des pilotes).

¹⁶ AD29 5h239 : « Mémoires des avaries fait tant à Nantes Doellan et au Pouldu SCAVOIR
 Pour le Brieve de charge a Nantes cy6# 13s 8
 Au pillotte de Nantes pour descendre15#
 Donné à une chaloupe de Merrien pour nous mettre a la rade du Poulduc cy.....2# 10s
 Payé à une chaloupe du Pouldu pour nous ayder d entrer en Moellan cy.....4#
 De plus une chaloupe de Doellan pour nous conduire a la rade du Pouldu.....6#
Trois chaloupe du Pouldu pour nous entrer cy.....12#.....
46# 3s 8...
 Revient pour les deux tiers des avarjës..... 30# 15s 8
 Pour le fret de quatorze cents de pierres de tuffeaut a 30# par cent, ce monte a la somme de cy.....420#.....
 Font en tout la somme de450# 15s 8
 -15#
 435# 15s 8 »

¹⁷ Exemple de contrat passé à Bordeaux pour un bateau de Royan à destination de Quimperlé : « Au nom de Dieu soit aujourd'hui dernier d'avril 1674.... a esté présent Estienne Droit Me après Dieu du vaysseau nommé Les Cinq Frères de Royan du pôrt de 18 thonneaux ou environ lequel de son bon gré a déclaré et confessé avoir receu au devant le présent havre de Bourdeaux dans sondit vaysseau de sieur Guillaume Bartarel bourgeois et marchand de ceste ville y habitant paroisse Saint R.... present et acceptant, scavoir est le nombre de dix sept thonneaux une barrique vin de ville et trois barrilz prune et le tout plain ouillé et bien conditionné marqué comme en marge, et en outre a aussy receu une barrique de vin pour sa beuvante et de son esquipage pour jceux vins portés menés et conduire dans sondit vaysseau moyennant layde de dieu et saufz les périlz et fortunes de la mer et des gens de guerre à ces fins partir du premier beaultemps convenable allant en droite route et sans desvoyer djcelle que par contrincte de mauvais temps jusques au port et havre de Quimperlé... OU ESTANT Ledit Me fera descharge et deslvrance de sesdits vins au sieur de Maysonneufue Guillouet marchand audit lieu ou ordre, et moyennant ce ledit Me aura et luy sera payé de fret pour chescun thonneau desdits vins la somme de seze livres et quinze livres pour ses chausses avec les guindages desguindages **menus petits pillotages** et autre avaries suivant les us et coustumes de la mer, le tout payable audit Me **dans huit jours après l'arrivée** dudit vaysseau en bon sauvement audit port et havre de Quimperlé, pendant lequel temps ladite descharge sera entièrement faite / Et sy lors d'jcelle lesdits vins se trouvent percés buffetés gastés ou endommagés a la faute et coulpe dudit Me ses matellotz ou a deffaud que ledit vaysseau ne fust bien clos et apareillé pour faire ledict voyage, jcelluy Me payera comme promis les dommages interestz au dire de gens de bien a ce cognoissans et entandans le tout à peyne de tous despans dommages jnterestz, et soubz obligation et hypotheque de tous les biens desdictes parties presans et advenir, spécialement ledict maître sondict vaysseau et appareaux et ledict sieur Bartareze sesdites marchandises ou prou.. d'jcelles quy demeureront affretés et hipotequées audit maître pour le paiement de sondict fret et avaries quilz ont le tout soubzmis a toutes rigueurs de justice / Fait a Bordeaux dans mon estude ledict jour...etc... ».(AD29 9B94 30 avril 1674).



Fig.4 : Halage d'une barque en 1776.
(Extrait modifié d'un dessin de Nicolas Ozanne – vue du port de Rouen).

esprins, jcelluy Le Thouer & ceux de sa compaignie attacquèrent ledict Henry le témoin et ceux de lesquipage, & deux desdictes personnes quj accompagnoit ledict Le Thouer dont lun estoit saizi dune bare de bois sestans rués sur ledict Henry Me de ladicte barque, luj portèrent plusieurs coups tant de ladicte bare que de piedz, et de poins, sans aucun subiect, & ledict Le Thouer sestant saizj du palan de leur barque, il lemporta avecq luj, & lequel il a duede puis donné a un maistre de barque, pour leur faire randre au quay de ceste ville... »¹⁸. On voit que les dangers de la Laïta ne dépendent pas que de la géographie des lieux et de la rivière (nous envisagerons ces types de risques lors de la

descente) ; le facteur humain doit aussi être pris en compte.

III. La montée de la Laïta (le risque humain).

Dans la procédure 1671 que nous venons d'évoquer, la barque de Quiberon est accompagnée de deux bateaux de l'Île d'Yeu¹⁹ qui ont fait appel aux services des pilotes et leur ont bien payé leur salaire : pourtant les événements dégénèrent comme le montre la plainte²⁰ des trois capitaines : « ... Suplient & vous remontrent humblement Pierre Henry Me de la barque nommée Lolive de Quiberon du port de 12 thonneaux, Mathurin Chassius Me de la barque nommée La Marye de Lisle Dieu du port de 18 thonneaux environ, Simon Moiseau Me de la barque nommée La Marye de Lisle Dieu du port de 20 thonneaux, Exposant que jeudy dernier quinziesme de ce mois doctobre 1671, ils entrèrent après midi au havre du Pouldu, ou est lentrée de la rivière de cette ville, pour laquelle entrée les barques desdicts Chassius & Moiseau furent conduictes par des mathelots dudict Pouldu qui estoinct en deux chaloupes dans lune deuelles estoict Yves le Thouer & (blanc)...au nombre de sept, lequel après

¹⁸ AD29 9B60 19 octobre 1671 (information d'office).

¹⁹ Les relations très particulières entre Quimperlé et l'Île d'Yeu font l'objet d'un développement annexe.

²⁰ AD29 9B60 19 octobre 1671 (plainte).

avoir esté paiés de leur salaire par lesdicts Chassius & Moiseau, ils les obligèrent à leur donner du vin²¹ plus que de coutume, & s'estans yvrés battirent & excéderent lesdicts Chassius & Moiseau & leur equipages a coup davirons & de bares dont ils sont blessés a grande esfuzion de sang ensuite de quoy ledict Touer & son equipage aians aperceu ledict Henri qui entroit avec sadicte barque audict havre environ soleil couchant ils se rendirent avecq leur chaloupe au bord de ladicte barque entrèrent en jcelle & se rendirent maistre de ladicte barque percèrent les barriques de vin qui y estoient, & non contents d'en boire tant qu'ils voulurent, prinrent le palan de ladicte barque & battirent & excéderent ledict Henri à coups de bares de bois, dequels coups il est blessé en plusieurs endroits a grande effuzion de sang particulièrement au bras droit & sur lepaule gauche, & est en danger de demeurer estropié, toutes lesquelles violances ne sont tollerables & empechent la liberté du commerce, en quoy tout le public & particulièrement les marchands sont jntéressés, se considéré, vous plaise permettre au suppliant djnformer doffice des faits... etc ».

En 1675, des faits similaires se produisent avec un bateau du Mesquer²². Les pilotes sont tellement « *esprins de vin* », que le patron de la barque décide de se passer de leurs services un peu au-dessus du château du Duc²³ et de réduire proportionnellement leur salaire. Les pilotes sont les premiers à se plaindre, considérant qu'ils n'ont pas été intégralement payés, et tout l'équipage de la barque se retrouve emprisonné à Quimperlé. C'est en prison que les magistrats interrogent les témoins. Parmi ces témoignages, celui de François Castel, 12 ans, fils du patron de la barque, résume bien les faits et est reproduit dans son intégralité en note ci-dessous²⁴. Cette procédure nous montre qu'une seule marée suffit pour effectuer la

²¹ Les bateaux ont généralement à leur bord une « *beuvante* », barrique destinée à la consommation de l'équipage et qui échappe aux lourdes impositions sur le vin. Ainsi, en 1672, Anthoine le Duc du Port Louis, « *qui fait garnir une barque neuffue au quay de ceste ville (=Quimperlé)* », se rend à Quimperlé dans une autre barque chargée « *des cordages et voilles pour garnir sadicte barque* » (et de poteries, sans doute pour rentabiliser le déplacement), ainsi que deux barriques « *beuvantes* ». Les Devoirs prétendent que l'une de ces deux barriques a été déposée sur le quai de Quimperlé en fraude. Au cours de l'enquête un membre d'équipage témoigne qu'on lui a demandé de mettre en perce l'une d'elles et en avoir « *souvante fois beu pendant ledit voyage, & estans randus au havre du Poulduc, ayans prins la chaloupe du nommé Yvon le Thouer pour ayder a se randre au quay de ceste ville ledict Le Duc fist tirer par son garson en presance dudict Gautier & du temoin un bareau du vin qui estoit dans ladicte barrique quil donna audict le Thouer pour lui et ceux de son esquipage et que lesdictes deux barriques de beuvante nestoient nullement cachées dans ladicte barque dudict Gautier lesquelles sy pouvant facilement remarquer...* ». (AD29 9B112 – 15 novembre 1672 - enquête civile).

²² Il s'agit de la « *Sainte Anne du Mesquer* », commandée par Marc Castel, 53 ans, demeurant à Kercastel paroisse de Mesquer. Il navigue avec ses deux fils : François âgé de 12 ans et Gilles, 10 ans. Il est vraisemblable que c'est ce dernier qui, 30 ans plus tard, et donc âgé de 40 ans, passe commande d'une gabare à Henri Begaud charpentier de marine à Quimperlé (ADF 4°237-27 x notaire – 21 mai 1705). On peut aussi se demander si Henri de Castel qui vient en 1723 se faire construire un bateau par Jean le Priol, n'est pas un membre de cette famille... (voir article à paraître sur la construction navale à Quimperlé sous l'ancien régime).

²³ Un témoin dit avoir observé la scène depuis « *un endroit nommé Le Rocher par lequel lon fait rouler les bois de ladite forest au bord de la rivière* ».

²⁴ AD29 9B201 21 décembre 1675 (interrogatoire François Castel) : « *Pardevant nous Jan le Flo ... en la chambre haute des prisons de ladicte cour ... fait venir par le concierge desdictes prisons François Castel prisonnier y detenu deffendeur et accusé a linterrogation duquel nous avons vacqué suivant la requ(es)te ... Interrogé repond... avoir nom François Castel, fils Marc quil demeure aveq son pere au village de Kercastel paroisse de Mesquer evesché de Nantes et quil est aagé denviron douze ans... repond que sestant puis mercredy dernier il y eust huit jours embarqué avecq sondict pere, Gilles Castel son frere, François Hervel mathelot, et le chapellain de la dame de (T..) dans la barque de sondict pere nommée la Sainte Anne de Mesquer dans laquelle ledict chapellain avoit fait charger quatorze thonneaux de vins de Nantes ou environ ils se randirent le vandredy ensuivant a la rade du havre du Poulduc en ceste jurisdiction, ou ayant mouillé lancre il sortit dudict havre une chaloupe dans laquelle il y avoit six mathelots a lui jncognus quj aborderent leur barque & les ayderent a entrer dans ledict havre ou estans randus ledict prestre se mit a terre disant quil se vouloit randre ledict jour par terre en ceste ville pour procurer la vante dudict vin ensuite de quoy après que son pere eust fait boire lesdicts mathelots tout autant qu'ils voullurent et mesme leur ayant donné une buyée de vin pour porter aveq eux, il accorda avecq eux a cent sols tant pour leur pilotage pour les avoir fait entrer audict*

montée jusqu'à Quimperlé. Dans la plainte des pilotes, il est précisé en effet que les occupants de la barque « *se voyant rendus lorsque la 1^{ère} marée ust perdu a une petite lieue du port et se cognoissant ainsi hors de danger dirent.. qu'ils n'auroint plus besoin d'eux...* »²⁵.

Ces comportements (voir également l'affaire de Douelan de 1671 évoquée ci-dessus), n'incitent pas à faire le voyage jusqu'à Quimperlé. D'une manière générale, les marchandises y arrivent par la rivière alors que, souvent, les voyageurs trouvent plus simple, plus sûr, et plus rapide de se déplacer sur terre²⁶, et même la Cour Royale partage cette opinion²⁷. On peut aussi se demander si parfois Le Pouldu ne s'interpose pas entre Quimperlé et la mer comme

hauvre que pour les ayder a monter et les haller jusques au quay de ceste ville, que le landemain lesdicts six mathelots et un autre aussi a lui jncognu se randirent au bort de leur barque audict hauvre et son pere leur ayant fait desieuner et donné a boire voyant que la marée estait propre il les pria de se mestre dans leur chaloupe pour les haller et ayder a monter ce quilz ne firent q'avecq peine ne voullans quitter la boitte, ce neanmoins si estans embarqués ils les firent monter jusques a vis labbaye Saint Maurice abordans de temps a autre ladicte barque et se faissans donner a boire, et lors que lon leur en refusoit menassoit de quitter ladicte barque et de la laisser a labandon, ce que pour esviter sondict père ne leur pouvoit refuser et leur y donnoit mesme dans une buye quilz avoient, que estans randus a vis ladicte abbaye ils remarquerent au bort du rivage ledict chapelain et deux autres personnes a lui jncognus lesquels les ayant appellees pour les passer dans leur bort linterrogé et son frère les allèrent quérir avecq leur petit bateau par le commandement de leur père, et les aians embarqués, ils montèrent de compaignie jusques un peu au dessus du C(h)ateau du Duc se faissans tousiours haller par les sept mathelots de ladicte chaloupe, lesquels quoi que esprins de vin et quilz avoient dans une buye dans leur chaloupe quon leur avait donné de ladicte barque, labordoient fort souvant et demandoient touiours a boire, ce que ledict chapelain refusa plusieurs fois disant quilz navoient que trop beu, et estans randus audict endroit sondict père voyant ne pouvoir monter plus hault parce que la marée se perdoit, y fist mouiller lancre et jcellui et ledict chapelain congédièrent lesdicts sept mathelots et leurdict chaloupe voyans quilz leur estoient jnutils en lestat quilz estoient et leur paierent soixante quinze sols pour leur sallaire et outre leur donnerent une buyée de vin laquelle les mathelots ayans beu dans leurdict chaloupe lun djeux se randit dans ladicte barque pour y changer a ce quil disoit un sol de ceux que lon leur avoit donné quil disoit estre faux, et lui ayant esté donné quinze deniers pour jcellui, jl dict quil lui faillloit et a ceux de sa compaignie encore a boire, & ledict sieur prestre les ayant refusé disant quil leur avoit fait donner du vin à sufire, et quilz en avoient assés beu, trois autres desdicts mathelots ayans aussi entrés dans ladicte barque & les autres qui estoient restés dans ladicte chaloupe laiant amaré contre ladicte barque, se ruèrent et jettèrent sur ledict prestre, linterrogé, son père & son frère et les autres de lesquipage, et les deux personnes qui avoient accompaignés ledict prestre et les maltreterent et excederent tant de coups davirons quilz portoint de tort et travers sans aucune consideration sur les premiers quilz rancontroint de lun desquels coups lun de ceux qui acompaignoient ledict prestre ayant esté ataint par la teste il en fust extremement blessé, et que mesme lun desdicts mathelots sistant saizi dun fuzil quil trouva dans ladicte barque il en coucha en joue ledict prestre pour le tirer ce que le père de linterrogé voyant et sistant rancontré auprès de lui il haussa promptement le boulle du fuzil ensorte que le coupt ayant parti porta en lair et sans quil fist aucun mal, ensuile de quoi le mesme mathellot ayant abandonné son fuzil saizit linterrogé au collet, et le voullut jeter dans la rivière et ce quil eust effectivement fait sans que François Heruel mathelot de ladicte barque len empescha. ...jnterogé Conteste que lui ni aucuns de lesquipage de ladicte barque ni de ceux qui y acompaignoient ledict prestre firent aucune atacke ni jnsulte a ceux de ladicte chaloupe ...et que bien au contraire se furent eux qui furent par eux jnsultés et maltretés, et que sil se trouve que aucuns des mathelots de ladicte chaloupe soient blessés, il fault de necesité quilz layent esté par quelques des leurs des coups d'avirons quilz portoint jcessamant et sans aucune consideration sur les premiers quilz rencontrent... ».

²⁵ AD29 9B201 16 octobre 1675 (plainte des pilotes).

²⁶ Voir notes précédentes – interrogatoire François Castel : le chapelain préfère débarquer au Pouldu et se rendre à Quimperlé à pied pour anticiper sur la vente des vins.

²⁷ AD29 9B94 – 14 mars 1670 : procédure des Devoirs contre Cristophe Le Dilly accusé d'avoir voulu écouler de l'eau de vie en fraude d'un tonneau caché dans sa barque la Marye de Quimperlé, chargée de noix et qui appartient à un marchand de la ville (Pierre Simon). Il se défend en disant que ce baril était destiné à la consommation de son équipage et que s'il est remonté du Pouldu à Quimperlé, c'était seulement pour prendre les ordres de « son bourgeois », qui lui a demandé d'aller en Angleterre vendre les noix ; il lui est rétorqué « *quil n'est pas vray quil avoit le dessain daller en Angletaie... car sinon il aurait laissé sa barque au Pouldu , et serait venu par la terre chercher les ordres de son marchand, et n'aurait jamais fait monter sa barque jusqu'au quay de Quimperlé éloigné de 3 grandes lieues du Pouldu... »*.

« plate-forme » d'accueil des marchandises²⁸, et si Douelan²⁹, plus facile d'accès, n'a pas non plus eu une telle fonction. Ajoutons que les blés des paroisses côtières ne font pas le détour par Quimperlé avant d'être exportés³⁰.

Reprenons notre montée de la rivière là où elle a été interrompue, un peu au-dessus de château du Duc ; nous arrivons au niveau de la seigneurie de Queblen qui autrefois contrôlait l'accès au port de Quimperlé et taxait le trafic. Heureusement en cette fin du XVII^{ème} siècle, la Laïta semble libre de toute imposition, le pouvoir ducal puis royal ayant concentré ces droits sur le port de Quimperlé³¹. Ainsi l'aveu du 12 octobre 1679³² de la seigneurie de Queblen précise qu'il « ...est deub à ladite seigneurie de Quesblain le devoir de coustumes sur tous les vaissaux esquis et barques entrants au havre de Quimperlé chargés de vin et sel qui est de prendre sept pintes de chaque barquée esquif ou bateau chargés de vins et un minot de ceux chargés de sel et plusieurs autres droits... ». Mais ces droits ne sont plus perçus car la suite du texte précise que « ...comme les seigneurs de Quesblain ont négligé leurs droits n'ayant fait leur demeure ordinaire audit lieu de Quesblain et discontinué la pocession de la perception djceux, ... il a esté oposé sur la discontinuation & la perception desdits droits... ». Rappelons également que le rapport Colbert soulignait l'absence totale de droits de délestage dans tous les ports de la sénéchaussée de Quimperlé.

²⁸ Par exemple, en 1670 « Pierre Simon sieur de Maison Neuffue marchand demeurant sur le quay de ceste ville de Quimperlé... a dict et remontré que au commencement du mois de juin de lannée dernière ... **ayant chargé au havre du Poulduc** en ceste jurisdiction dans la barque nommée le Saint François du Port Louis, du port de quatorze thonneaux ou environ de laquelle estoit maistre Jacques du Pied, le nombre de quatorze thonneaux et un quart de fromant, pour le compte et risque du Roy, et estre randus sauff les périls & fortunes de la mer à Brest, ..., et que ladite barque ayant sortie dudict havre du Poulduc et faisant sa droicte route pour se randre audict Brest fust malheureusement prise par deux fregades hollandoises & comme il lui est nécessaire den avoir attestation en bonne forme, pour avoir descharge dudict nombre de quatorze thonneaux et un quart de fromant et ny pouvant avoir plus autanticque que par la declaration et raport dudict Du Pied maistre de ladite barque, et du sieur François Guiber comis a la recepte des debvoirs des ports et havres de ceste jurisdiction il a en landroit fait comparoistre jcelluy Du Pied m(aistr)e de ladite barque & ledict Guibert et nous a requis voulloir prandre et recevoir leurs declarations pour luy valloir et servir ainsin que voira... ». Le Saint François du Port Louis fut conduit à « Fameu » (=Falmouth ?) en Angleterre par les deux frégates hollandaises où la barque et sa cargaison furent vendues - (AD29 – 9b211- 10 janvier 1670). Toujours en 1670, « Damoiselle Louise Marquer compaigne de Me Jan de Bartellemy Sr Deschamps Me apoticquaire... qui demeueroit lors au havre du **Poulduc**... dict quelle a veu ... le Guiriec » (neveu de Nicolas Despinel) se rendre chez elle à pied « de lordre dudict Nicolas Despinel **pour lui chercher des bateaux**... ». Despinel est un des principaux marchands de Quimperlé, exportant surtout des grains et important du vin ; cette même année 1670 il fait construire sur le Bourgneuf deux bateaux en même temps.

²⁹ En 1680, le même Pierre Simon intervient dans une discussion entre mariniers, proposant à l'un d'eux de régler à sa place une dette « pourveu quil eust randu les vins et quelques autres marchandises quil avoit audict havre de Doueslan au quay de ceste ville de Quimperlé quil eust païé en son acquit ladite somme de vingt sept livres audict Moreau.... ».(AD29 9B113 – 17 mai 1680). En 1667 le sieur de Bothuellen Briant fait construire deux celliers voûtés à Douelan (AD29 9b111 15 août 1667 - faits & articles - marché de transport de pierres par bateau...)

³⁰ Ainsi, Pont Aven qui exporte beaucoup d'avoine est mentionné dans les registres du port de Bordeaux sous le nom de « Port d'Avoine ». A Moëlan la dîme est livrée au château de la Porte Neuve (côté Riec du Belon) d'où les grains sont expédiés (à l'époque le recteur de Moëlan est le marquis de Pontcallec, Allain de Guer, qui a financé un bac sur le Belon, et habite son château de la Porte Neuve). Au Pouldu, en 1659, Pierre Simon, sieur de Maison Neuve, qui deviendra à la fin du siècle l'un des principaux exportateurs de blés de Quimperlé est mentionné comme « marchand & hoste débitant vin au havre du Poulduc », et possède le bateau la Marie de Quimperlé ; il continuera d'utiliser le Pouldu et Douelan pour son commerce.

³¹ Cette évolution a été facilitée par l'existence d'un énorme domaine ducal occupant la presque totalité de la rive ouest, et une partie de la rive est, figé au XIII^{ème} siècle par la création d'une enceinte (« mur du duc »).

³² Archives Nationales P1697 page 401b – terrier royal - 12 octobre 1679 - aveu du lieu noble de Cos Castel (ou Vieux Château) touchant le Manoir de Queblen dont il est la seigneurie d'origine et situé au bord de la Laïta.

IV. Le port de Quimperlé.



Fig.5 : Chargement d'une barque à Bordeaux en 1776. (Extrait modifié d'un dessin de Nicolas Ozanne – vue du port de Bordeaux). Une scène identique s'est déroulée au port de destination – Quimperlé par exemple.

Nous voici arrivés à destination, et le premier souci d'un maître de barque doit être de se présenter aux autorités portuaires pour leur présenter passeport, brieux et autres connaissances, car à Quimperlé existaient un bureau de l'Amirauté³³ ainsi qu'un bureau des devoirs³⁴ ; malheureusement leurs registres ne nous sont pas parvenus. Nous n'insisterons pas sur les différentes taxes initialement concédées par le Duc à l'Abbaye Sainte-Croix³⁵, donation sur laquelle le duché revint en 1238, aboutissant à un partage, du moins pour ce qui est de la rive ouest, cornouaillaise, car la rive est (le faubourg du Bourgneuf), vannetaise, est

³³ Voir par exemple : AD44 B4600 21 mars 1698. un capitaine présente à son arrivée à Nantes « *un certificat lamirauté de Quimperlé signé Puillou du 9 janvier dernier portant permission de venir en cette ville...* »

³⁴ Nous avons vu ci-dessus Pierre Simon s'adresser à la cour pour prouver la nature du chargement en blé d'une barque, le Saint François du Port Louis, qui vient d'être capturée par des frégates hollandaises : pour cela il fait convoquer le sieur Guiber, « *comis à la recepte des Devoirs* » qui présente à la cour « *un registre couvert de parchemin contenant cent deux rolles lui fournies pour marquer les receptes des droitz de portz et havyres en ceste jurisdiction* ». La cour transcrit le paragraphe concernant la procédure : « *Et au feillet dixiesme recto du registre aparue et représenté par ledict Guibert a esté escrit l'article duquel la teneur ensuit = Du sixiesme jour de juin mil six cents septante quatre, Jacques Du Pié du PortLouis maistre de la Françoisse du port denviron vingt thonneaux cest mis en cotte chargé de son lest pour aller a Morbian, a prins brieux et victuaille, a païé vingt et deux sols, et en marge dudict article esté escrit sur ledict registre = Le Sieur Simon a chargé dans ladicte barque quatorze thonneaux fromant, pour randre a Brest pour le Roy : et nont payé aucun droict ni brieux* » (AD29 – 9b211- 10 janvier 1670). Une autre procédure nous apprend qu'au début de sa régie, le fermier général des Devoirs, François Le Gendre « *fist establir ledict bureau pour plusieurs fins particulierement pour recevoir les declarations des maistres de barques et navires chargés de vin, lesquels sont tenus de faire leurs declarations audict bureau du nombre de vins quils ont amenés en leur barques ou autrement, et montrer au comis les acquits du lieu ou ils ont chargés lesdicts vins pour jcelluy comis... y mettre son visa, conformément au bail des estats, lesquels maistres après avoir dechargé leur vins sont obligés dapeller ledict comis au bureau pour marquer non seulement les vins pleins et ouillés avant quils soient enlevés de sur le quais et havre de la riviere, mais ausy les futs des vins employes en avouillage...etc, comme ausy sont les marchands achepteurs desdits vins avant de les enlever obligés de presenter leurs papiers millisimés pour que ledict comis au bureau les chargent en vins quils auront achepté...* ». (AD29 – 9b94- 21 juillet 1670 - plainte des Devoirs contre le maître du bateau la Françoisse de Quimperlé).

³⁵ Voir entre autres choses la pancarte du port de Quimperlé publiée par R-F Le Men dans « *l'Histoire de l'Abbaye de Sainte-Croix...* » de Dom Placide Le Duc p.644 (consultable sur Gallica).

entièrement sous contrôle ducal. Nous n'insisterons pas non plus sur la fréquentation du port de Quimperlé, renvoyant à l'étude à paraître sur l'histoire de ce port³⁶ (et à l'annexe ci-dessous soulignant un aspect inexploré de ce trafic : les rapports avec l'Ile D'Yeu). Nous nous contenterons d'évoquer quelques préoccupations moins connues de nos maîtres de barques.

Les difficultés commencent dès l'entrée au port, car les navires qui y arrivent avec la pleine mer croisent ceux qui attendent l'inversion du flux de la marée pour « dévaler » la rivière. Ainsi en 1699, dans le registre des entrées du port de Nantes³⁷, on peut lire : « ...a comparu Jan le Beneguet Me du batiment la Marie Anne de l'Isle Dars du port de 16 Tx ou environ qui a déclaré et affirmé quil parti de Quimperlé le 26 de novembre dernier chargé de 44 bariques et deux tiersons de miel et 30 paquets de sercles pour venir à Nantes... ou il est arivé du jour hier declare outre que le 24 dudit mois de novembre étant dans la riviere dudit Quimperlé mouillé attendant la marée pour descendre sur les unze heures ou ... un batiment dont il ne scait le nom du port de 20 Tx laborda en montant et rompit la patte de lancre sur laquelle il estoit mouillé lequel ne peut reparer a moins de 6# ce quil a juré veritable ... ».

Les capitaines sont ensuite confrontés au problème du stationnement car le port est très fréquenté à cette époque³⁸. Un témoignage d'un maître de barque de Royan³⁹ montre que les places à quai sont rares, et qu'il faut parfois descendre à terre pour se chercher un emplacement : « ...dict que le mardy gras dernier ...environ les cinq heures de laprès midy **sortant de sa barque et cherchant plasse pour la mestre en descharge au haut du quay entre les deux calles...etc..** » ; pourtant à cette époque Quimperlé possède déjà une belle longueur de quai, équivalente aux quais actuels, moins l'espace de radoub sur la rive est (soit environ 70 mètres selon le rapport Colbert - voir Fig.6). La communauté de ville et son syndic, contrôlés par les principaux commerçants de la ville, inspirent la plupart des décisions de police du port. Ainsi en 1672 une barque de 25 tonneaux⁴⁰ se transforme en épave au quai de Quimperlé après un dernier voyage en Espagne ; un marchand n'hésite pas à la faire déplacer de sa propre initiative⁴¹, puis c'est le syndic qui fait hâter les procédures d'expertise⁴² du bateau devenu gênant sur la zone de radoub où il a été relégué. L'encombrement du port provient essentiellement du fait que certaines cargaisons n'ont pas de destinataires précis et qu'il incombe au maître de barque de trouver les clients, ce qui peut prendre un certain temps. Nous en avons des exemples par ailleurs (chargement de noix ci-dessus, et de fer ou de vin⁴³ ci-dessous) ; mais la principale marchandise posant problème est

³⁶ Dossier de la Société d'Histoire du Pays de Kemperlé sur l'histoire du port de Quimperlé et sa construction navale à paraître prochainement.

³⁷ AD44 B4601 – 7 décembre 1699.

³⁸ La fréquentation du port, le nombre et l'origine des bateaux sont évoqués ci-dessous en annexe (rapport entre Quimperlé et l'Ile d'Yeu).

³⁹ AD29 - 9B66 - 8 mars 1696 (information d'office).

⁴⁰ La Louise appartenant aux sieurs Simon & Carcaret.

⁴¹ Le sieur White demande à plusieurs charpentiers de marine du Bourgneuf « daller aïdder a haller unne barque quy estoit **a travers dans la rivière** », et une fois l'opération effectuée se serait exclamé : « voilla la barque dont il y a tant de bruiet jen sera quitte pour trois verre de vin... » (AD29 -9b112 - 7^e mars 1672 enquête civile).

⁴² « ...Jan Cocquin dit Tregueric roulleur de sa proffession... tesmoin dict qun jour... estant sur le quay de ceste ville **il fust prié par le sr Sindicq, le Sr Despinel et plusieurs autres marchands** dont il ne se souvient mesme pas ... dentrer dans la barque des Srs MaisonNeuffue Simon et le Sr de Cacaret, ...affin de mettre le lest quy estoit dans le bastiman ... (= retirer le lest pour pouvoir inspecter la coque) » (AD29 -9b112 - 7^e mars 1672 enquête civile).

⁴³ Voir ci-dessous, annexe n°3 : « ...et lui en donna la commission pour en procurer la vante soict en ceste ville ou ailleurs au plus son advantage... ». Voir également, AD29 9b212 - 31 janvier 1677 : Le maître de la barque le « Charles » d'Audierne, soupçonné de fraude sur le vin et d'avoir pris la fuite pour éviter la saisie de son bateau, déclare que s'il a fait recharger à son bord le vin entreposé sur le quai c'est parce que « **nayant trouvé marchandz qui voulussent les achepter, il se vist dans lobligation pour esviter aux grandz fraiz qui lui coustoit pour les faire garder et conserver sur ledict quay tant de jour que de nuit, de les faire remettre dans sadicte barque...** ».

le sel ; ainsi l'abbaye Sainte-Croix perçoit des droits sur « *les saulniers & multiers qui vont trocquer leur sel en bled a la campagne estant en la rivière dudict Quimperlé* »⁴⁴. La stagnation de ces bateaux dans le port obligera à règlementer en 1723⁴⁵.

Après s'être fauflé entre les bateaux, l'approche des quais peut se révéler dangereuse car ils sont parfois éboulés et des pierres traînent dans l'eau. Ainsi une délibération de la communauté de ville de 1686 recommande « *d'hoster et transporter hors la rivière tout le long dudict quay depuis le hault jusques au bas djcelluj plusieurs grosses pierres qui y sont, qui ont en partie sorties dudict quay, et d'autres tombées de la montaigne au dessus qui nuisent au passage des barques et les peuvent faire périr* »⁴⁶. La même délibération demande de rectifier l'aplomb du quai, en particulier « *neuff grosses pierres qui ont esté pozées dans les fondemens, quj avancent dans la rivière, et surpassent le plomb et niveau du quay de deux pieds et demy (dun pied et demy) et les reduire a un pied dudict quay par ce que dans leurs sittuation et saillie elles nuisent extrememant aux barques et batteaux quj abordent ledict quay* ». L'octroi sert au financement des travaux du port, mais ces sommes sont insuffisantes⁴⁷ et détournées de leur usage en raison de la pression fiscale ; ainsi par délibération de 1699⁴⁸, les « *habitants ont refuzés de ratifier* » le compte du miseur « *pour le nettoyage de la rivière et reparation du quay de ceste ville avec deffance de les employer a*

⁴⁴ AD29 5H37 19 septembre 1652 & 20 mai 1669.

⁴⁵ AD29 9b274 30 octobre 1723 – registre de police : « *...de la part desd(its) S(ieu)rs Commissaires à esté représenté quil vient des Barques chargées de sel dont les maistres pour faire la trocque de leur sel demeurent des deux à trois mois consecutives au long du quay ce qui empeche les barques de charger et decharger commodement et pour y remedier quil plaise à messieurs les juges ordonner que lesd(its) maistres après huit jours... au quay seront obligés de decharger leurs sel en magasins sy mieux nayment se retirer sur la greve du cotté du Boug Neuf ou a Peneruen et St Nicolas afin de laisser le quay libre comme il a toujours estéé dusage* ». C'est vraisemblablement à la suite de cette réglementation que le sel sera déchargé au manoir de Saint Nicolas, possession de l'Abbaye Sainte-Croix (voir bulletin de la Société d'Histoire de Quimperlé – SHPK- n°40, décembre 2011- annexe II, page 26)

⁴⁶ Archives municipales de Quimperlé- registre des délibérations de 1681 à 1692 - page 36a – 26 août 1686. Le même registre évoque en particulier un hiver 1683-1684 très rude qui a causé « *de grandes ruines et dommages dans tous les ponts de ceste ville, tant par les ... debordemens des eaux que par les grandes glasses qui ont dessandues du hault des rivières* » (26 février 1684).

⁴⁷ Même avant 1685 lorsque les deniers d'octroi furent détournés de leur affectation, ceux-ci ne suffisaient pas à l'entretien ; ainsi, en 1674, on réceptionne des travaux de réparation du quai (« *Scavoir, ... réparer une bresche au quay de cestedicte ville a vis la maison en laquelle demeure Guillaume Gouezien, de vingt et quatre piedz de longueur, de fossé vers la rivière douze piedz de largeur, et de haulteur dix piedz et jcelle refaire et paremanter de pierre de taille ...audict quay en la calle qui est a vis la maison du Sieur du Porsou Auffret... , reprendre aussi une bresche de huit piedz de long, aultant de large, et de six piedz de hault et la faire de pierre de taille avecq une carée de bois, cloutée de grands clous & crampons comme elle estoit, refaire trante toizes de pavé sur ledict quay, et y meptre vingt potz de bois, de neuff piedz de long chaincun pour amarer les barques et navires...* »AD29 9b285 – 3 novembre 1674), mais deux ans plus tard un procès verbal fait état de nouvelles dégradations, montrant que ces rafistolages sans fin sont peu efficaces sur un ouvrage qu'il faudrait refaire complètement, le quai étant construit sur pilotis : « *...ledict sieur sindicq a fait comparoistre devant nous pour experts Michel Pignolet et Louis Nicollas maistres massons ...Ils nous ont fait voir et remarquer plusieurs bresches en jcellui (= quai), particulièrement une ...laquelle a cinquante et six piedz de longueur et de face vers la rivière, et nous ont dict et déclarés quelle menasse prompte ruine et cheute dans la rivière, estante entrouverte de plus de la largeur dun pied ainsin quils nous ont fait voir et remarquer, et que sy elle nest promptement et des premiers jours desmollye elle creuvra jnfailliblement dans ladict rivière et par sa cheute y atirera grande quantité de terre et de menues pierres, quj y causeront un grand dommage et degats et empescheront que les bastimans et barques ne pouront monter et aborder ledict quay, et quil est commedict est très nécessaire de la desmolir au plustost et de la refaire de neuff sur pillotis depuis les fondemens a dix piedz de hault et douze de largeur et profondeur dans ledict quay. Nous ont aussy lesdicts experts montrés et fait voir que ledict quay est degarnj dans toute sa longueur enplusieurs endroitz et que les premières rangées de pierres de taille au dessus des pillotis ont pour la plus part sortis de leur place et que quantité djcelles sont tumbées dans la rivière, et ont aussi raportés quil est très nécessaire de tirer lesdictes pierres de la rivière pour que les barques puissent plus facilement aborder le quay, et de le regarnir* ». (AD29 9b212 - 17 août 1676) .

⁴⁸ Archives municipales de Quimperlé- registre des délibérations de 1699 à 1704- page 4b – 28 juillet 1699.

*autre uzage attendu que les habitants ont remontré **qu'il y a quatorze ans que lon ny a pas employé un seul denier** ny a lun ny a lautre, et que le quay est esboullé en plusieurs endroits & que mesme il y a une grande breche dont les ruïnes sont tombés dans la rivière... ».*

Nos maîtres de barques doivent ensuite s'amarrer au quai, mais faute d'entretien les poteaux d'amarrage en bois sont souvent pourris ; en 1681 une délibération envisage « de placer trante et trois potz, ou pilliers de bois le long dudict quay, en la place de ceux qui y sont pouris et gatés, de la grosseur et longueur proportionnées aux autres quy y sont, et propres pour amarer les cables des barques et batteaux pour les tenir en sureté le long dudict quay »⁴⁹. Le nombre de piliers à changer confirme l'importante longueur des quais, et pourtant les bateaux peinent à trouver un lieu de déchargement pour une toute autre raison : l'impressionnante quantité de marchandises qui traînent sur les quais, à tel point que leur simple poids provoque des affaissements et éboulements dans la rivière. La communauté de ville doit une nouvelle fois intervenir⁵⁰ : le syndic évoque « la nécessité de nommer & établir des capitaines & gardes du quay de cette ville pour la charge et descharge de toutes sortes de marchandises à l'advenir attendu que tant les marchandz qu'autres particuliers se donnent la liberté de charger et occuper le quay de plusieurs marchandises qui jncommodent le commerce & qui par leur paisanteur font esbouller le quaj & ont beaucoup contribué à la ruine dudict quay & jncommodé entierement le commerce de ladicte ville ce qui fait que par la presant desliberation les sieurs Penicaud & Montellier sils ont esté nommés pour avoir soin et faire enlever tant les marchandises qui sont actuellement sur le quay que celles qui seront deschargées a ladvenir & ce dans le temps de huictaine pour les ventes de dehors & pour ceux de la ville dans deux foyes vingt & quatre heures à paine de dix livres demande applicable a l'hospital général ». Certains bateaux ne vont pas à quai et les déchargements sont effectués par des charrettes qui empruntent les cales pour entrer dans la rivière lorsque le niveau d'eau le permet⁵¹.

⁴⁹ Archives municipales de Quimperlé- registre des délibérations de 1681 à 1692- page 46a – 21 juillet 1688. En raison de l'absence de travaux d'entretien depuis 1685, une autre délibération de 1699 suggère aux habitants d'aller se servir eux-mêmes dans la forêt pour changer les pieux d'amarrage : « remontré a esté de la part dudict sieur sindic que le quaye est en grande jndigeance et que lon ne peut y attacher et amarer les barques qui sy rendent par deffault de pilloris requerant pour cest effect que lon ayt a nommer quelques particuliers de ladicte ville pour se transporter jusque dans la forestz de Carnouet pour couper des bois propres a faire les dicts pottods requis pour les planter sur ledict quay affin dy pouvoir plus facilement y amener les barques qui sy rendent journellement... ».

⁵⁰ Archives municipales de Quimperlé- registre des délibérations de 1699 à 1704- page 4b – 26 septembre 1699. Il y est même évoqué le cas de « madame du Coadou qui a actuellement des bois sur le quay depuis plusieurs années qui ont par leur pesanteur causé trois esboulements dans ledict quay ». La délibération du 17 décembre 1699 (voir ci-dessus- même référence), précisait que le quai est particulièrement « embarassé par les bois, moulages (= pierres de meules ?) et autres marchandises que lesdits habitants et autres de ladicte ville y deschargent et par concequant ont ne peut descharger desdites barques les vins quy y sont sur ledict quay attendu la grande quantité de bois moulages qui y sont... ».

⁵¹ Une délibération de 1691 précise « que le pavé et glassis qui est a lantrée de la rivière de ceste ville du costé et a vis... de la maison abatiale du sieur abbé de labbaye Sainte Croix, **qui sert de passage pour les charettes et harnois pour traverser de ladicte riviere pour se rendre sur le quay** de cestedicte ville, est tellement ruiné deffaict et desmolly que les charettes et harnois ny passent quavecq payne et grande difficulté et comme il en passe journellement un grand nombre pour le charoy des bois de Penquellen sur ledict quay pour estre randus à Lorient pour la construction des navires de sa Majesté il est pressé de la part de Messieurs de la communauté de faire réparer ledict passé, comme aussi le tallut, qui est a lantrée dudict quay... ». En marge il est précisé qu'il « y avoit une **calle qui traversoit avis de l'abbatiale pour aller au quay** car on ne passoit pas sur le pont du moulin. »- (Archives municipales de Quimperlé- registre des délibérations de 1681 à 1692- page 36a – 26 aout 1686).

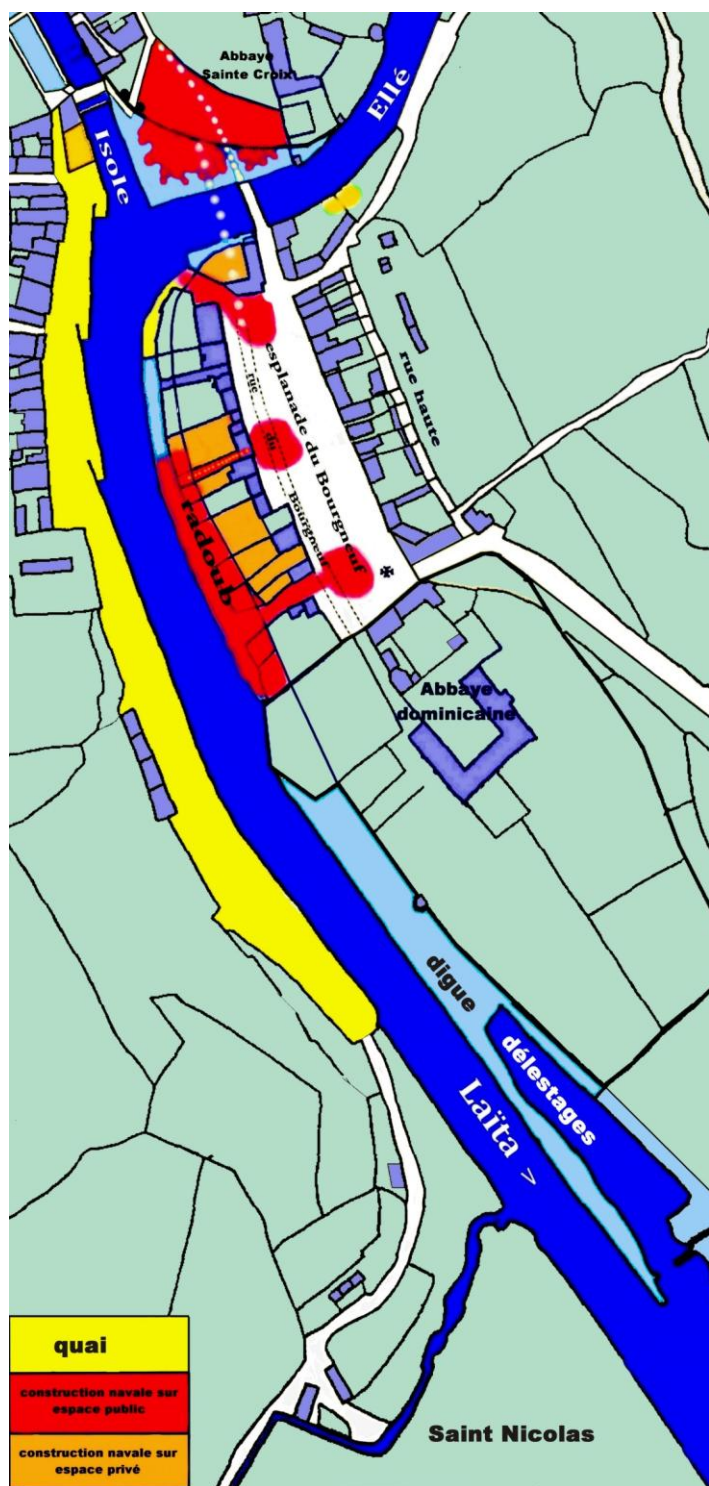


Fig.6 : Le port de Quimperlé au XVII^{ème} siècle.
(Cadastre 1821 modifié).

Mais, comme sur tout le cours de la Laïta, les principaux dangers restent les bancs de sable et la faible profondeur. Le rapport Colbert de 1665 décrit une rivière que nous connaissons bien pour ses inondations⁵² : « elle senffle fort tost, lors quil vient a pleuvoir, et jnonde ledict quay, ce quy ne se faict pas qu'elle nen traine quantittés de sables et menues pierres quy forment lesdicts bancs et empeschent labord des barques et batteaux audict quay, tellement, que pour faciliter laproche & abord desdictes barques & batteaux, les habitans de ladicte ville sont obligés de faire **curer tous les ans** ladicte rivière desdicts bancs aultant quilz peuvent prendre de deniers doctroy pour fournir a ceste despance, sans laquelle il y a desia long temps que les barques et batteaux ne pouroient aborder ledict quay, et nous ont faict voir & remarquer audroict dudict quay un banq de sable, et gravier quy continue jusques environ deux cents pas audessous la plus grande partie du quel ils nous ont dict sestre formé lhiver dernier et nous ont aussy faict voir après qu'on a sondé en nostre présance ladicte rivière le long dudict quay, encore que la marré ne se soit pas toutte a faict retiré na que deux pieds et demy, en quelques endroicts, de profondeur et trois pieds en autres Et nous ont dict que les barques ne peuvent monter au quay, quavecq les marrées et **quaux plus haultes marrées ladicte rivière na pas plus de huict pieds de profondeur, et quil ne monte pas de barque audict**

quay avec sa charge de plus grand port que de vingt cinq thonneaux ou environ, sy ce nest quelques guabare ou autres vaisseaux plat large et sans grande profondeur, quy pouroit estre tant soict peu de plus grand port et pour preuve de ce, ayant en lendroit faict mesurer

⁵² Voir étude de la SHPK à paraître prochainement.

la hauteur dudict quay nous avons donné pour adveré quil na que huict pieds de hauteur en quelques endroicts et neuff en autres ».

Le seul remède envisagé a toujours été de rétrécir le lit de la rivière (voir Fig.6) pour obtenir un effet de chasse d'eau. Ainsi a-t-on redécouvert en 2003 une arche enterrée au pont Lovignon, et il est possible qu'une autre soit encore à ressusciter au pont du Bourgneuf⁵³ ; au confluent, là où les hautes marées baignaient autrefois les remparts, l'Abbé de Sainte-Croix a fait construire vers 1681 un mur « **dans le lict de la riviere quil a par ce moyen retressy de plus de deux tiers** »⁵⁴ ; sur la rive ouest du port, le quai, qui empiète aussi sur la rivière, n'a cessé de s'allonger jusqu'à Saint Nicolas ; sur la rive est, un début de quai voit le jour au niveau du confluent, mais il ne sera pas prolongé tant que la construction navale restera influente (une longueur de 70 mètres selon le rapport Colbert est ainsi dédiée au radoub et, autrefois, aux mises à l'eau). En aval, au niveau de l'Abbaye Blanche, la communauté de ville fait construire en 1662 « *un talut dans la grève pour grossir la rivière... ce talut n'a esté basti que pour etressir le canal, et au moien, pouvoir grossir la rivière pour faciliter la navigation...* »⁵⁵. C'est cette digue que le rapport Colbert commente ainsi : « *...une digue advis dudict quay au milieu de laquelle il y a un angle quy advance dans la riviere... ladicte digue a esté faite a deux fins, lune pour porter le cours de la riviere contre ledict quay (et chasser ainsi les bancs de sable qui s'y reforment continuellement), et lautre pour mettre dans ce quy est enclos par ladicte digue, partye des curaisons de ladicte riviere, de celles quy se font au proche, et pour y descharger les lests des barques et batteaux, et pour aussy les maistres desdicts barques et batteaux y prendre aussy du lest quand ils en ont besoin...* ».

L'effet escompté n'est pas obtenu puisque continuellement la communauté de ville doit faire curer la rivière. Ces bancs se forment essentiellement en deux endroits : le long des quais, empêchant l'approche des bateaux, et à l'entrée du port ; ainsi dans le procès verbal précité de 1676⁵⁶, on fait remarquer « *plusieurs banqs de sable et menues pierres quy se sont puis peu de temps faitz dans la riviere au long et a vis dudict quay a prendre puis une ruine de maison nommée La Maison de Poulras jusques au bas dudict quay, et un autre banq de*

⁵³ AD29 20H15 – 10 juillet 1681 – procédure de l'Abbaye Blanche (dominicaine) contre l'Abbé de Sainte Croix : « *... il a fait jeter une quantité de terre sous las premier arche dudict pont et dans le lict de la riviere quil par ce moyen retressy de plus de deux tiers et bouché un des arches des trois seulement dont ledict pont est composé...* ». Voir également, AD29 20H15 – 18 avril 1682 : « *... après avoir à requette dudit sieur procureur veü & vizitté ledit jour le mesme pont nous ont dictz et declarés que la premiere arche dudict pont du cotté de la ville est enthieremant bouché et massonnée par tallut, et que au desus du mesme pont du cotté de labbaye Sainte Croix et depuis ladicte arche bouché jusques & joignant la muraille et jardin appartenant auttre fois à feü Thomas Pegasse lon a nouvellement faict un tallut quy advance et retressit de beaucoup le list et cours ensien de la riviere dEllé, et que le mesme tallut ne peult quil ne cause une ruine totale audict pont veü quil bouche une arche et advance jusques pillier de la principalle arche, et ont remarqué beaucoup de pierre fondamantalle quy ont sorty dun des deux pilliers de la principalle arche de leurs plase naturelle environ de deux poulse par la forse & cours de laü mesme déclarent quil ne suffiroict de desboucher ladicte arche quil fault deffaire enthieremant le mesme tallut & laisser son courtz ensien à ladicte riviere et que sy ladicte arche demeure bouché le mesme tallut en lestat quil est, le mesme pont ne peult subsister long temps, et mesme les trois arches dudit pont sont necessaire destre (ouvertes ?) & libres pour la descharge de ladicte riviere lors des debordements deaüx...* ».

⁵⁴ AD29 20H15 – 8 avril 1682 : « *... avoir veu un grand espace de tere proche lenclos de labaye de Sainte Croix de Quimperlé qui estoit borné par led(it) enclos et le mur de la ville dans lequel enclos il ni avoit aucune eminance ensorte que lon y batissoit des vaisseaux et navires l'on y scioit du bois tant pour navires que batimens et maisons...et enfin il estoit a la liberté d'un chacun d'aler dans ledit canton de terre qui estoit fors souvent arousé tant des devis deaux que des grandes marées jusques audit enclos et muraille de la ville ... Laquesle liberté ils ont remarqué se pratiquer jusques a ce que l'on comble ledit canton de tere et que l'on y a fait un grand tallut et elevation qui le comprend entieremen et etraicit grandeman le lit de la riviere ...disent de plus q(uils) ont veu batir dans ledit canton de tere plusieurs navires et barques a la fois... y ont veu batir des navires jusques a la concurance de quatre vingt thonnesaux ... »*

⁵⁵ AD29 20H15 xx 1662.

⁵⁶ AD29 9b212 - 17 août 1676.

sable plus bas que ledict quay a prendre a vis un pavillon qui est dans le jardin des peres jacobins et dessandant vers la chapelle de Saint Nicollas, lequel bang ils nous ont dict avoir soixante pas de longueur, et ont aussi raportés que lesdicts bancs de sable et de menues pierres empeschent que les barques, lors quelles sont chargées nabordent facillemant le quay, ce qui cause un presuidice notable au commerce, et que pour le faciliter, il est ausi necessaire de faire transporter tous lesdicts bancs de sable et pierres de la rivière... ».

V. La descente de la Laïta.

Avec ces bancs de sable qui encombre l'entrée du port, nous avons déjà pris le chemin du retour, et commencé à examiner les risques liés à la géographie et à la rivière.

Le tout premier obstacle à éviter est donc le banc de Saint Nicolas évoqué dans le procès verbal de 1676 (ci-dessus). Deux ans plus tard⁵⁷ ce banc est ainsi décrit : « ... Ayant condessandu au bas dudict quay de ceste ville et sur les préés qui sont despendantes du lieu de Saint Nicollas au bord de la rivière, nous ont aussi tous lesdicts experts fait voir et remarquer, un banq de sable et menues pierres et graviers qui sest puis peu fait dans la rivière entre ledict lieu de Saint Nicollas, et le Mannoir de Penerven de la longueur de soixante et dix pas et de vingt de largeur, et que ledict banq estrangle et bouche le chenal par lequel les barques et bateaux montent avecq leurs charges et marchandises au quay et ce qui cause quelles ny montent q'avecq grande difficulté, Comme aussi nous ont fait voir et remarquer dans ladite rivière à prandre puis le banq de sable cy devant mantionné jusques a vis une maison que Jan Hemery a nouvellement fait constuire sur le quay, quantité de banqs de sable et menus graviers quy si sont aussi faits puis peu de temps, par les deriffe et debordemens des eaux, et nous ont declarés quilz empeschent aussi que les barques et bateaux ne montent avecq facilité contre le quay et quil est necessaire pour la facillité du commerce et labord des barques contre le quay de faire netoier ladite rivière et en transporter lesdicts banqs de sable et menues pierres et aussi de couper et enlever le banq de sable cy devant mantionné qui sest fait entre lesdicts lieux de Penerven et Saint Nicollas... ». Ce banc de Saint Nicolas peut bloquer des bateaux trop chargés⁵⁸, mais une fois franchi, il faut attendre l'Abbaye de Saint Maurice pour retrouver de tels obstacles.

Sur le cours supérieur de la Laïta, on se passe donc de pilotes, car nos maîtres de barque se sentent en confiance, ayant déjà reconnu les lieux lors de la montée. De plus, le halage n'est plus un problème : il suffit d'attendre le reflux pour « dévaller » la rivière. L'horaire de la marée est donc déterminant et l'on n'hésite pas à quitter Quimperlé de nuit. Ainsi en 1689, deux paroissiens de Lothéa décident de se mettre à l'affût de nuit « avecque leur fusils en un pré scittué aux esgouts de la forests Carmouet nommé Prat Carmouet affin d'y tuer quelques loutres le long de la riviere ...et se rendirent de compagnie en ledict prée de Carmonet environ les neuf heures du soir et y resterent **jusqua onze heures à laquelle heure des**

⁵⁷ AD29 9b285 – 11 août 1678.

⁵⁸ Ainsi, en 1666, une barque chargée de fer doit décharger une partie de sa cargaison sur les prairies de Saint Nicolas pour pouvoir accéder au port de Quimperlé : « Jacques du Froud charetier demeurant en la méthérie de Saint Nicollas ...dict que samedy dernier... sur les sept a huict heures du matin que que soict lors que la marée commançoit a perdre, arriva en sa maison...ledict Du Moullin... lequel lui dict quil avoit quelques nombre de fer dans une barque quil lui fist remarquer joignant la préé qui est a vis de la maison du temoin, et quil disoit avoir vandu..., mais que dautant que la marée se retiroit & quil ne pouvoit faire monter sa barque avecq sa charge au quay de ceste ville il le pria de souffrir quil eust deschargé une partie dudict fer sur la préé qui estoit joignant land(roict) ou ladite barque estoit relachée et den charoier une partie jusques sur ledict quay pour alléger ladite barque et quelle eust plus facilement peu monter jusques audict quay, ce que le depozant lui ayant accordé ledict Du Moullin demandeur fist descharger sur ledict préé une partie dudict fer, et jusques a environ neuff a dix milliers, & le depozant ayant commencé les charois dudict fer et en ayant amenné une charetéé sur ledict quay, et en land(roict) ou sont posés les ballances pour le pezage dudict fer, il le deschargea sur ledict quay ... » (AD29 9b111 – 1 avril 1666).

batelliers qui dessendoient la riviere pour se rendre au havre du Poulduc ayant en passant dans leur barque fait grand bruit en chantant ledict Derien dict audict Le Clanche que lesdicts bateliers ayant par leur bruit espouventé tout ce qui auroit peu paroistre de bestes en vain ils seroient demeurés le plus long temps et quils se fustent reposés le reste de la nuit en attendant le point du jour quils pouroient peut estre voir quelques gestes et avoir occasion de tirer...⁵⁹».

On comprend le relâchement de l'équipage qui peut se laisser porter par le courant jusqu'au lieu « la Jannet » évoqué dans le rapport Colbert (cf annexe ci-dessous), un peu en amont de Saint Maurice. Là où les bancs de sable réapparaissent, les risques sont amplifiés par la marée comme le montre le naufrage du « Luc » de l'Île d'Yeu, un bateau de 16 tonneaux, qui quitte Quimperlé vers 4 à 5 heures de l'après midi puis accroche un banc à hauteur de l'Abbaye de Saint Maurice où il doit passer la nuit ; le lendemain, ayant complété son lest grâce au sable du banc, il est de nouveau stoppé en aval de Kergastel, vers 5 à 6 heures de l'après midi, à marée descendante, par un rocher sur lequel il reste en équilibre. La marée montante suivante décroche brutalement le bateau qui se casse et coule avec un matelot dont un bras est resté pris dans les cordages. Il se peut qu'un petit trésor de 1300 livres gise toujours au fond de la rivière qui est assez profonde en ce lieu. Le procès verbal de la cour de Quimperlé⁶⁰ est reproduit ci-dessous en annexe n°3. On voit sur la figure n°7 que la multiplication de ces bancs sur le cours inférieur de la Laïta constitue un réel danger et l'exemple ci-dessus n'est pas isolé comme le montre cette déclaration d'un maître de barque à son arrivée à Nantes⁶¹ : « *Est comparu Jacques Millau maistre du bastiment le St Jan de lisle Dieu du port de vingt deux thonneaux ou environ lequel a déclaré avoir parti de Quimperlé il a dix jours et estre arrivé le jour dhier au port de la Fosse de ceste ville chargé de vingt un thonneaux de blé seigle pour le compte et a l'adresse des sieurs du Gouion et Jauneux marchands de cette ville dit ne lui estre rien arrivé de particulier dans sa route a la réserve que descendant dans la riviere de Quimperlé pour entrer en mer son bastiment toucha sur un banc de sable dune manière que le deriere de son bastiment se trouva beaucoup plus bas que le devant et leau sestant retiré du bout de derriere elle peut avoir gasté le blé de son chargement pourquoy il fait ses protestations requises...* »

Il arrive que l'on fasse appel à des pilotes pour la descente de la rivière, mais dans les deux exemples retrouvés, il semble que ce soit pour s'enfuir plus rapidement et échapper à la saisie du bateau par les Devoirs (équivalent de l'administration des impôts). C'est d'autant plus évident lorsque le navire a pour port d'attache Quimperlé et que son « maître » connaît parfaitement la rivière. Ainsi, en 1670, nous avons vu ci-dessus la « Marie de Quimperlé », ayant pour maître Cristophe le Dilly, être soupçonnée de fraude sur l'eau-de-vie. Son capitaine préfère lever l'ancre sans attendre l'issue de la procédure en cours ; il est poursuivi sur la Laïta par un huissier qui tente en vain d'immobiliser le bateau, car les pilotes prennent violemment le parti du capitaine⁶².

⁵⁹ AD29 9b214 – 31 janvier 1689. Il s'agit d'une lettre de demande de grâce, car la suite de l'histoire se résume ainsi : après une nuit d'affût, nos chasseurs entendent du bruit dans les buissons au lever du jour, et croyant avoir affaire à un loup, tirent, et tuent un homme...

⁶⁰ AD29 9b286 – 17 novembre 1689. (2 pièces dont une en grande partie reproduite en annexe ci-dessous).

⁶¹ AD44 B4598 – 16 juin 1693.

⁶² Le fermier général des Devoirs ayant obtenu de « faire arrester & desgager la barque de Xphle le Dilly », un huissier est chargé de l'intercepter. Voici quelques extraits de son rapport : « ...je me serois ce jour... transporté au havre du Poulduc en la parroisse de Clouhal pour & en execu(tion) djcelle sentence acte de cautionnement cy dessus...signifier & denotter audict Le Dilly m(aist)re djcelle & ensuite jcelle barque arrester et degager, et veu quelle n'estoit pas desandue audict havre, et sur ladvis me donné que laditte barque estoit a l'ancre en la riviere... a vis du boys taillif depandant du convant et abbaye de St Maurice...ce voyant me serois faict transporter... par batteau par le moyen de Guillaume Jesgou matelot, vallet de Yvon le Tour (=Thouer) Me de barque, et haulte(hôte) débittant vin audict havre de Pouldu jusques & en l'endroit ou estoit jcelle barque, ou estant aurois trouvé en jcelle ledict Xphle le Dilly Me djcelle barque et le nommé Jan L** ausj mathelot en jcelle

L'autre cas concerne un bateau d'Audierne qui s'est enfui avant la perquisition des juges⁶³. Le capitaine, lors de son interrogatoire, déclare qu'il a quitté Quimperlé « *accuse de la commodité des marées, et de leau quil trouvoit favorable de devaller pour esviter aux grandz retardemens qui lui eussent peu ariver, et y ayant desia plus de six sepmaines quil estoit en cestedicte ville* ». Il déclare également que son recours aux pilotes se trouve justifié car « *il ne cognoist la riviere de ceste ville ny ayant esté que ce seul voyage et comme elle passe pour très mauvaise estante ramplie de bangs de sable en divers endroictz, que a la vérité il sestoit assuré dune chaloupe dudict havre du Poulduc qui la devoit venir prendre ledict jour... en landroit ou sa barque estoit pour la guider et haller jusques audict havre du Poulduc pour y prendre 14 minotz de seigle...* »⁶⁴. L'attente de conditions météorologiques favorables se fait semble-t-il à Quimperlé plutôt qu'au Pouldu⁶⁵.

Pour entrer comme pour sortir du Pouldu, le recours aux pilotes semble indispensable, comme en témoigne cette déclaration d'un maître de barque à son arrivée à Nantes⁶⁶ : « *Est*

*et quelques autres personnes à moy jncogneues, auquel Le Dilly apprès luy avoir signiffyé & dellivré coppye... jarestois et degeois jcelle barque et voullant detacher les voilles estant aux vergues du grand matz et autres matz dicelluy batismant pour les mettre en la charge et garde de quelques proches voisins de laditte paroisse de Clouhal se seroit p(resenté) François le Bris et Vincent le Bris fils Jan Le Bris demeurantz au village de St Germain en laditte paroisse de Clouhal et troys a quatre autres a moy jncogneus **laboureurs de terre pescheurs et pillottes conduisant les batismant sur laditte riviere entré et sortye dudict havre du Poldu jceux estant en une chaloupe estant attaché au devant dicelluy batismant lesquels se preparoint de tirer jcelle barque dudit lieu lors de la plaine marée** Sur la somma(tion) leurs faite de par le Roy de cesser ledit travail leurs ayant donné a entendre le subject pourquoy je pretendois ferre ledit arrestement & degage et me tenir main forte en cas de besouaing a lexeu(tion) de madite commi(ssion) , en mesme temps se seroient lesdits ? le Dilly Leuret et autres estant dans jcelluy batismant jettés sur moy et asistant jurant & blasphemant le St nom de Dieu... a coups de pied poing jusque a esfuzion de sang, mectirant aux cheveux voullant par force et violance maracher loriginal de ladicte sen(ten)ce nous voullant jetter dans la maire disant... vandre dieu foutre du Sen(esch)al & du p(rocureur) du Roy et de laurs serg(en)ts je ne cognoissons autre maistre que Maison Neuffve Simon et en mesme temps ledict Leuret se seroit saizy dun gros *** de boys voullant nous asommer et leusse fait sans le cry de force que nous aurons fait et que nous seroins proptement retirés et jettés dans nostre bateau ne pouvant executter nostre commission coutant lesdits Le Dilly et Leuret & autres dudit batismant nous auroint jetté a la teste plusieurs battons et gros billots de boys desquels auroint receu plusieurs coups et eussions esté autrement maltraités sans la fuitte que nous avons fait de leloignement dudit batismant et jncontinant auroint fait voile et a layde desdits Le Bris et autres estans dans ladite chaloupe quj auroint **attaché une corde audevant dudit batismant et tirer a rame au bas de ladite riviere** ce voyant nous nous serions retirés et redigé le p(rese)nt proces verbal... ». AD29 9b94 – 19 mars 1670.*

⁶³ AD29 9b212 – 31 janvier 1677 : la cour descend sur le quai perquisitionner le « Charles » d'Audierne, une barque de 23 tonneaux, mais des capitaines d'autres bateaux à quai disent qu'elle « *ny estoit pas, quelle avoit devallée et dessandu la riviere il y avoit quelques jours et quilz croyoient quelle y pouvoit estre encore et quelle navoit sortye hors du havre, daultant que depuis quelle avoit devallée le vant ne sestoit trouvé propre...* ». Aussi le lendemain les magistrats se rendent à cheval « *tout au long de la riviere... jusques a un endroict appelé Liziou, entre labbaye Saint Maurice, et la chapelle de Saint Germain...* ». En ce lieu ils rapportent : « *...nous avons aperceu et remarqué sur ladicte riviere du costé de la paroisse de Guidel, une barque du port denviron vingt et deux a vingt trois thonneaux, et nous estans fait mener et conduire au bord djcelle par le moyen dune chaloupe, et de Jacques Uhuel et Symon Simon matthelotz dudict village de Saint Germain en la paroisse de Clouhal, nous y avons trouvé deux jeunes garçons quj nous ont dict et déclarés estre de lesquipage de ladicte barque sans se voulloir nommer quoy que souvant sommés et jnterpelés de ce faire, et jceux jnterogés du nom de ladicte barque, du maistre et des autres mathelotz quj compozent lesquipage djcelle, ilz nous ont nommé le Charles dAudierne, de laquelle est maistre Caurantin Le Priol, lequel et deux des mathelotz de lesquipage, quilz ne nous ont voullus nommer bien que sommés et jnterpelés de ce faire, sont allés puis le matin de ce jour a terre et quilz croyent plus que autrement quilz **sont allés au hanvre du Poulduc y chercher une chaloupe pour les ayder a dessandre audict havre** daultant que comme le vant sest trouvé bon et propre puis le matin de cedit jour il faisoit dessain de **sortir du havre a grande marée** pour le randre a Landerneau, et que pour cest effect **une chaloupe les devoit venir querir en ce lieu pour les guyder et haller audict havre du Poulduc, ...** ».*

⁶⁴ Selon le maître de barque, le complément en seigle n'a pu se faire à Quimperlé « *accuse de lincomodité de la riviere a la cognoissance dun chaincun* » (et non pour cause de fuite).

⁶⁵ Sauf en période de blocus maritime où il faut guetter les convois.

⁶⁶ AD44 B4598 – 29 décembre 1693.

*comparu Hervé le Losticq Me de la barque la Ste Anne de Lisle Dars du port de 13 tonneaux lequel nous a déclaré avoir party de Quimperlé il y a troys semaines chargé de onze tonneaux de blé seigle... dit navoir rien veu de particulier dans la route a déclaré que pour le mettre hors du havre dudit Quimperlé **il feut obligé de prendre deux chaloupes lune pour le bessé de la riviere et lautre pour les esder à sortir dudit havre** ausquels ledit m(aistr)e a payé cent sols au deux m(aistr)es desdites chaloupes... ».*

Nous voici au terme de notre voyage, espérant que votre guide n'a pas trop abusé des textes originaux, et compliqué votre lecture. Il reste à évoquer la fréquentation du port, mais j'ai préféré développer cette question en dernière annexe, en y soulignant l'étrange complémentarité de Quimperlé et de l'Ile d'Yeu à la fin du XVII^{ème} siècle.

ANNEXE N°1

Rapport établi à la demande de Colbert par la cour royale de Quimperlé sur l'état des « hauvres, rades, embouchures des ports et rivières... » relevant de sa juridiction (21 avril 1665) .⁶⁷

« René Le Flo escuyer sieur de Branho, conseiller du roy, seneschal de la cour royale de Quimperlé, scavoir faisons que ce jour vingt uniesme d'avril mil six cents soixante cinq, sur les huict heures du matin, qua nostre logeix, a comparu maistre Pierre Deniso, licentié aux loix advocat en parlement, postullant en ceste cour, lequel nous a dit & remontré que maistre Jacques Briant aussy advocat en parlement substitud du sieur procureur du roy de cette cour, aiant reçu ces jours derniers un paquet clos et cachetté adressant aux officiers de cette cour, nous en aurions faict ouverture en sa presance et trouvé y enclos un arrest du conseil destat tenu a Paris le vingt quatresme jour de janvier dernier avecq une commission au pied du mesme jour pour executter ledict arrest, signé Rouviere, et une lettre de Monsieur de Colbert dabtée a Paris le dixhuictiesme jour de mars aussy dernier par lequel arrest le roy estant en son conseil a ordonné aux officiers de ladmirauté et autres juges exercans les causes Maritimes chaincun dans lestandüe de son pouvoir, quinquincontinent après la reception dud(ict) arrest jls ayent a vizitter & faire sonder par personnes jntelligentes et capables la proffondeur des hauvres rades embouchures des ports et rivières dependantes de leur juridiction, dresser leur proces verbal du bon ou mauvais estat auquel jl se trouveront entendre les plus anciens des lieux et les experts quils pourront nommer doffice sur lestat auquel estoinct anciennement lesdicts ports hauvres et rades et la differance de celluy auquel jls sont a presant faire enquete sommaire de leur deperissemens et particulièrement des lieux ou les maistres des navires francois et estrangers deschargent les lests de leurs vaisseaux sy lesdicts descharges nont point remply les embouchures desdicts havres ports bayes rivières et rades, sy autre fois les lieux pour la descharge desdicts lests nestoint pas marqués sy les

⁶⁷ Mis en ligne par le Service Historique de la Défense (SHDBV) = http://www.servicehistorique.sga.defense.gouv.fr/contenu/img-iower/numerisation/NUM_00000001/viewer.html

officiers des lieux nestoint pas chargés du soign de faire faire lesdicts descharges dans les lieux marqués, pour quelles raisons les officiers ont negligé une chose sy jimportante au service de sa Maiesté sil a esté levé aucun droict pour ledict lest, et sy ceux quy en ont faict la levée lont employé a leffect de sa destination, et a mesme temps faire une description des lieux ou lesdicts charges doivent estre faictes pour estre lesdicts proces verbaux enquestes sommaires envoyés a Mondi sieur Colbert conseiller du roy en ses conseils, jntendant des finances ayant le departement de la marine pour en faire son raport a sa Maiesté et estre sur jceux faict un reglement general et tel quil apartiendra, lesquels arrests commission et lettre nous aurions mis les mains dudict sieur substitud pour en faire faire lecture et publicquation a la premiere audiance publique de ceste cour ce quy auroict esté faict en celle du dixseptiesme du presant mois et aurions ordonné quil seroit jncessamment travaillé a lexecution dudict arrest a commancer ce jour, et que le syndic des habitans de ceste ville de Quimperlé seroit adverty de se trouver sur les lieux et de fournir des batteaux et hommes et les choses nécessaires pour lexecution dudict arrest, et aurions aussy nommé doffice les sieurs Gabriel Marion, Louis Gaesdon, Cristophle Pesron, Pierre de Jaureguy, Guillaume André, Jan Loheac, Armel Geffroy et Jacques Penicaud habitans de ceste ville, et ordonné estre assignés a comparoir devant nous pour estre ouys et nous jnformer des choses quil apartiendra concernant ledict arrest, et nous a montré nos ordonnances que ledict Briant auroict faict denotter audict Syndic et habittans avecq assignation a comparoir devant nous a lheure presante sur le quay et port de ceste ville et lesquelles ordonnances et assignation luy auroict esté mis en main par ledict sieur procureur du roy, pour faire et agir pour luy attendu quil est allitté de maladye et que sondict substitud sest trouvé atteint des gouttes qui lont aussy allitté depuis le jour d’hier, et en conséquence il nous a requis de nous rendre sur lesdicts quay et port pour vacquer a lexecution dudict arrest ce que luy accordant nous nous sommes a linstant en sa compaignye et de celle de Francois Du Val, greffiié doffice de ceste cour rendu sur ledict quay ou noble homme Charles Auffret sieur de Quervernouis ? Syndic des habittans a comparu lequel a faict offre de fournir ce quy est nécessaire pour lexécution dudict arrest, conformément a nostre ordonnance et lesdicts sieurs Marion, Gaesdon, Pezron, Jaureguy, André Lohéac, Geffroy et Penicault ayant aussy comparus devant nous, et leur montré & faict voir ledict arest et enquis et ouys apres leurs serment pris et receu de dire vérité, Nous ont dict que la rivière de ceste ville est fort jncomode pour le transport et voiture des marchandises par barques et vaisseaux attendu le peu de profondeur quelle a et par les bancs de sables et graviers mouvans quy sy forment tous les ans car estante fort ressairé par les montaignes de chaque costé, elle senffle fort tost, lors quil vient a pleuvoir, et jnonde ledict quay, ce quy ne se faict pas qu’elle nen traine quantittés de sables et menues pierres quy forment lesdicts bancs et empeschent labord des barques et batteaux audict quay, tellement, que pour faciliter laproche & abord desdictes barques & batteaux, les habitans de ladicte ville sont obligés de faire curer tous les ans ladicte rivière desdicts bancs aultant quils peuvent prendre de deniers doctroy pour fournir a ceste despance, sans laquelle il y a desia long temps que les barques et batteaux ne pouroint aborder ledict quay, et nous ont faict voir & remarquer audroict dudict quay un banq de sable, et gravier quy continue jusques environ deux cents pas audessous la plus grande partie du quel ils nous ont dict sestre formé lhiver dernier et nous ont aussy faict voir après qu’on a sondé en nostre présance ladicte rivière le long dudict quay, encore que la marré ne se soit pas toutte a faict retiré na que deux pieds et demy, en quelques endroicts, de profondeur et trois pieds en autres Et nous ont dict que les barques ne peuvent monter au quay, quavecq les marrées et quaux plus haultes marrées ladicte rivière na pas plus de huict pieds de profondeur, et quil ne monte pas de barque audict quay avec sa charge de plus grand port que de vingt cinq thonneaux ou environ, sy ce nest quelques guabare ou autres vaisseaux plat large et sans grande profondeur, quy pouroit estre tant soit peu de plus grand port et pour preuve de ce,

ayant en l'endroit fait mesurer la hauteur dudict quay nous avons donné pour adverté quil na que huict pieds de hauteur en quelques endroits et neuff en autres.

Et nous ont aussi dict lesdicts habitans comme ils nous ont fait voir et remarquer, une digue advis dudict quay au milieu de laquelle il y a un angle quy advance dans la riviere et dict que ladicte digue a esté faite a deux fins, lune pour porter le cours de la riviere contre ledict quay, et lautre pour mettre dans ce quy est enclos par ladicte digue, partye des curaisons de ladicte riviere, de celles quy se font au proche, et pour y descharger les lests des barques et batteaux, et pour aussy les maistres desdicts barques et batteaux y prendre aussy du lest quand ils en ont besoin, Mais que depuis les trois ans ou environ que les relligieux dun couvent de lordre de Saint Dominicque dudict Quimperlé et dont une partye de leur enclos donne sur lespace de ce quy est enclos dans ladicte digue, n'estant separé que dune muraille ont fait clore la dicte digue par un pan de mur construit sur le boult vers le septantrion, les maistres des barques et vaisseaux n'ont plus y descharger leurs lests ny en prendre avecq tant de facilité et de liberté qu' auparavant tant ils craignent d'avoir affaire a des moines, outre que ceste closure empesche que les habitans de la ville ne peuvent plus aller de pied dans ce lieu dessigné pour le delestement pour prendre du sable et pierres provenans desdicts delestemens, et nous ont aussy lesdicts habitans fait voir & remarquer un seillon de terre entre le jardin et cout dudict couvent, et ladicte riviere lequel contient a prendre depuis les terres du lieu de Pennerven quy joint aussy l'enclos dudict couvent vers le midy, jusques a ladicte court, et que ledict seillon continuoît entièrement jusques a lune des venelles du faubourg du Bourgneuff, et la prochaine dudict couvent, et que dudict faubourg lon passoit sur ledict seillon pour aller prendre les barques et batteaux pour les haller audict quay, et audict faubourg quy est advis dicelluy, et bien que la digue cy devant mentionnée soit faite contre ledict seillon, au prochain boult de la ville cella n'empeschoit pas que lon ne tirât le mesme service dudict seillon, et le rendoit encore plus commode, lequel ne se peust plus hanter, et ne rend aucun service au publicq par le retranchement quont fait lesdicts relligieux dune grande douve quy est au bas dudict seillon, et du pand de mur quils ont fait sur ladicte digue et nous ont aussy fait remarquer joignant ledict pand de mur, une murette encommencé laquelle tire vers le long de ladicte digue du costé de la riviere, et nous ont dict que ses choses donnent assés a connoistre du dessain quont lesdicts relligieux de clore ladicte digue, et en atribuer la propriété a leur maison ainsin que du reste dudict seillon et que cella estant toléré il nira rien moins qua la ruine de la riviere mesme du commerce dans la ville, et partant la ruine desdicts habitans quy ne subsistent que par le commerce.

De plus que lesdicts relligieux ont fait encorre d'autres novations dans ledict faubourg du Bourgneuff, quy portent aussy grand priudice a la ville et au commerce car lesdicts relligieux pour acoursir leur chemin pour hanter la ville, de leur couvent aians obtenu permission du roy, pour faire un pont sur ladicte riviere Jls l'antreprirent a lembouchure de lune des trois venelles quy estoient lors audict faubourg, et lesquelles avoient esté conservées pour faire couller les batimens de mer quy se batissoient audict faubourg, sur eau, et prirent ceste venelle sans le consentement des habitans, fondés sur quelque aparance de droict, que lesdicts relligieux disoient que leur donnoient leurs lettres et les habitans pour n'avoir point a desmeller avecq eux tollerent d'autant plus ceste entreprise quil restoit encorre deux autres venelles dans ledict faubourg pour servir a mettre les batimens de mer sur eau Mais comme ledict pont ne subsista pas audict lieu Ils le firent porter plus haut sur ladicte riviere sans néanmoins faire oster les fondemens quils avoient pris dans ladicte riviere et lesquels y estans restés causent de lincommodité, outre encorre quils ont depuis estraisy ladicte venelle, ce quy aporte aussy unne grande Incommodité dans la construction des batimens de Mer et sous pretexte que la venelle du milieu dudict faubourg leur apartenoit, bien quil ny parust aucune marque ny vestige de maison Jls l'ont fait clore et fermer, et mettre sous jardin et en ce faisant ont avancé ledict jardin en un autre d'a costé vers le midy, quy leur appartient fort ...

sur la rive de ladicte riviere en sorte quilz ont pris une partye de lissüe quy servoit pour radouber et reparer les barques, et batteaux et ce preiudice est aussy dautant plus notable et Incomode a la ville que lissüe pour faire lesdicts radoubs et reparations est fort petite, et quelle ne peult sacroistre, ainsi lesdicts relligieux ont osté lusage de ladicte venelle pour mettre des barques sur eau bien quilz nen tirent pas trante sols de bon, de revenu après les fraicts quilz ont fait pour la clore, ... et quilz ne peuvent tirer autre service ny revenu de ladicte venelle, estans esloignés de leurs enclos et plusieurs maisons entreux, en quoy ils ont aussy tesmoigné une grande Ingratitude envers les habitans de la ville, bien quilz tirent deux presque toute leur subsistance.

Nous ont aussy dict lesdicts particuliers habitans que tout du long de ladicte riviere jusques a son embouchure appellé le Pouldu, il y a quantitté dautres bans de sable aussy bien que dans sadicte embouchure quy est la cause quil ny peult entrer des vaisseaux chargés que sous le port de quarente a cinquante thonneaux et quil na jamais esté levé aucun droit en ceste ville pour le lest, ny ouy parler quaucun officier de ce lieu eust esté chargé du soin de faire les decharges des lests et nous estans transporté de lautre costé de ladicte riviere dans le faubourg du Bourgneuff, advis dudict quay, nous ont lesdicts sieurs syndic et habitans fait voir & remarquer trois barques commencées sur le chantier chacune du port de vingt a vingt cinq thonneaux, lune dicelle dans lembouchure de la venelle quy rst au bout septantrionnal dudict faubourg, et les deux autres proche de la mesme embouchure, et nous ont dict que cest ceste venelle que lesdicts relligieux ont estraisye par la closture d'un jardin, quy donne sur jcelle du costé du levant et quilz ont assencé au sieur Phillipe Dillon marchand de ceste ville et aiant fait comparoir devant nous audict lieu Mathieu Le Maoult et Prigent Quijeou antiens habitans dudict faubourg, que nous avons pris d'office, lesquels jnterrogés et ouys après leur serment pris et receu de dire veritté, nous ont dict ledict Maoult este aagé de cinquante huit ans, et ledict Quijeou de cinquante ans tous deux maistres cherpantiers de vaisseaux, et que de tous temps il se fait et construit des batimans de Mer dans ledict faubourg, estant le seul lieu de la ville quy soict propre pour cest effect, et que depuis la pais il sest fait desia plus de vaisseaux dans ledict faubourg quil nen a esté fait durant tout le temps de la guerre et quil sy en fait jncessamment avecq grand ampressement, et que sil y avoit des jssües a sufir pour les faire couller sur eau au lieu de quatre batimans quil y a apresant sur le chantier il y en auroict six et que dans le lieu ou est apresant unne partie du jardin dudict sieur Dillon, il y avoict antiennement un petit jardin, dont la closture du costé de ladicte venelle estoit en demy rond, et que ledict Dillon faisant clore ledict jardin a fait une advance sur ladicte venelle Ne se ressouvient ledict Quijeou a presant de combien de pied, et ledict Maoult se rend certain que la cornière dudict jardin, quy donne sur lentrée de ladicte venelle, a esté avancé sur jcelle denviron dix a douze pieds, et aiant fait mesurer louverture de ladicte venelle vers ledict faubourg nous avons veu quelle na que dixneuf pieds, et nous a ledict Maoult dict que lesdicts relligieux lors quilz afsencerent laplacement dudict jardin audict Dillon, ils firent rapporter par des nottaires sur le raport de quelque cherpantier, que ladicte ouverture de dix neuff pieds dans ladicte venelle, auroict suffy pour faire couller les battimans sur eau et sur ce raport, firent ledict assencement, et ledict Dillon a fait clore ledict jardin de la fasson quil est, cinq ans sont ou environ et furent les choses ainsi tollerées dautant que lesdicts relligieux quy satribuoient la proprietté dune autre venelle, qui est dans le milieu dudict faubourg du costé de ladicte riviere et quy servoit aussy lors pour faire couller les batimans sur eau, donnoit a entendre quilz leussent laissé pour le service du publicque, ce quilz nont pourtant pas fait, car un an ou deux après ils firent fermer ladicte venelle et la mestre sous jardin, et nous ont lesdicts Maoult, Quijeou et Yves Cozic, dit Grille, aussi maistre cherpentier dudict faubourg, quy a aussy comparu devant nous, dict que lesdicts relligieux en faisant clore ladicte venelle du milieu dudict faubourg lont avancé avecq un autre jardin da costé quy leur appartient sur la rive de la riviere, et diminué dautant lspace et seulle yssue propre pour le

radoub, et reparation des vaisseaux, et nous estans rendus avecq lesdicts sieurs habitans et artisans dans le jardin ou estoit ladicte venelle ils nous ont faict voir & remarquer que ledict jardin avecq un autre dacosté vers le midy avancent beaucoup plus que les autres jardins du mesme costé du midy sur la rive de ladicte riviere et nous ont aussy lesdicts habitans faict remarquer que les murailles desdicts jardins dans le bas parroissent avoir esté nouvellement construites, et aiant faict mesurer par Guillaume Raoul maistre masson dudict Quimperlé la largeur desdicts jardins et ladvance faicte sur la rivière Nous a dict et raporté après son serment pris et receu de dire vérité, que lesdicts deux jardins contiennent en longueur de dehors en dehors sur ladicte rive cinquante un pied et que ladvance sur ladicte riviere du costé du midy est de traize pieds, et de lautre dixhuict en loge, En lendroict nous avons mandé et faict venir des maistres de barques quy sont contre ledict quay lesquels aians comparus devant nous au nombre de trois scavoir le sieur Pierre Drouillart marchand de Lisle Dieu aagé de trante huict ans Pierre Dessar de Saint George province de Sainte Onge , aagé de trante un ans, et Jan Benoist de Morbihan aagé de vingt sept ans comme ils ont dict lesquels après leur sermant pris et receu de dire veritté et séparément enquis et ouys nous ont dict, scavoir ledict Drouillart, quil navigue une barque apellée la Bonnavanture dudict Quimperlé quy a esté construite dans ledict faubourg, et les trois quils ont veu radoubier et reparer des barques et batteaux au bas desdicts jardins avant quils ont esté enclos ce quils ont affirmés veritables et ont signés lesdicts Drouillart et Dessar lautre ne sachant signer ainsin signé, Pierre Douillart, Pierre Descar, Et aiant faict mesurer lissuee quy sert pour radoubier les vaisseaux sest trouvé quil contient deux cents un pied de long, a prandre depuis le bas desdicts jardins en dessandant la rive de la riviere jusques au prochain bout de la digue et nous ont lesdicts cherpentiers dict quen basse marée elle contient en largeur environ trante pieds et quelle est estraisye a droict desdicts jardins de ladvance cy devant mentionné. /

Sommes aussy allés dans la venelle dudict faubourg, la prochaine de ladicte digue a lantré de laquelle il y a aussy un vaisseau sur le chantier, quy se construit de neuff, lequel pourra estre du port de vingt cinq thonneaux ou environ, et nous ont lesdicts cherpantiers faict voir et remarquer, que la closture dun jardin quy est au septantrion de ladicte venelle avance environ le milieu sur ladicte venelle et hors ligne denviron quatre a cinq pieds, et comme ladicte venelle n'a que dixneuff pieds de largeur, lesdicts cherpantiers nous ont dict que ladicte avance jncomode la passée des batimans neuff, quand on les faict couller sur eau, daultant quils heurtent lun ou lautre costé de ladicte venelle et que pour eviter a ceste jncommodité il seroit bon de remettre la muraille quy faict la closture dudict jardin quy est apresant fort vieille et casimant ruiné a droicte ligne, et nous ont aussy dict que ledict jardin est despendant d'une maison quy est au bout vers le levant et quils apartiennent a Vincent Cocquellin dudict Quimperlé.

Et nous acheminant vers ladicte digüe, dont le bout vers le septantrion nest esloigné de ladicte venelle que de trante trois pieds, avons trouvé ladicte digue retranché par le mesme bout, a la reserve de la pointe quy contient trante deux pieds de longueur ou environ et quy reste hors d'un pand de muraille traversant, quy contient en longueur vingt quatre pieds, et de haulteur huict a neuff pieds lequel mur empesche qu'on ne peult passer de pied dudict faubourg sur ladicte digue, lequel pand de muraille est en partie ruiné par le coign denhault donnant sur la riviere, et quil parroist néanmoins quil a esté nouvellement faict, et nous estant faict apporter une eschelle et des planches nous avons monté sur ladicte digue laquelle aiant veu et visité et faict mesurer par ledict Raoul masson, nous avons donné pour avéré qu'elle contient en longueur deux cents trante un pied, et en largeur audroict d'un angle quy avance dans la riviere, cinquante un pied, et qu'au dedans de ladicte digue, il y a quantittés de menues pierres graviers et sable que lesdicts habitans et cherpantiers nous ont dict estre de lestement de vaisseaux et curaisons de ladicte riviere, avons aussy veu sur ladicte digue une murette encommansé, joignant le pend de muraille cy devant mentionné laquelle contient en

longueur unze pieds, et de haulteur deux laquelle murette sy elle sestoit continué fermeroit toutte ladicte digue, avons aussy veu que ce quy est enclos dans ladicte digue est separé par une muraille quy a huict pieds de haulteur en quelques endroicts, dune jssüe planté de bois de haulte fustaye quy faict une partye de lenclos du couvant des Dominiquains quy est audict faubourg et qu'au longc de lenclos et jardin dudict convent, du costé du couchant il y a un seillon de terre entre ledict enclos et ladicte riviere, lequel contient quatre cent huict pieds de longc, et dixhuict de large, a prandre ladicte longueur depuis le boult de ladicte digue vers le midy, jusques a terre despendant du lieu de Penerven quy est aussy au midy dudict jardin et quil parroist que ledict seillon passoit jusques a lautre boult de ladicte digue et qu'aprochant du boult dudict seillon vers le midy a droict et joignant des latrines quy sortent en saillye dudict jardin sur ledict seillon il y a un retranchement dune douve de huict pieds de large quy semble avoir esté faict pour faire aller ladicte riviere jusques aux conduicts et descharges desdicts latrines quel retranchement empesche aussy le passage sur ledict sceillon, et nous a ledict Le Mault cherpantier dict quoutre que ses douves & retranchement empeschent le passage sur lesdicts seillons et digue soict pour haller les batteaux et barques que pour dautres services ledict passage nestoit pas moins nécessaire pour sauver la vye a beaucoup de personnes lesquelles tombantes par divers accidans dans la riviere audessus dudict faubourg, on navoit pas un plus prompt secours que de coure promptement sur lesdicts digue et seillon audevant du cours de l'eau pour les arrester et tirer hors du danger de la vye, et ont lesdicts sieurs habitans et lesdicts cherpantiers dict & declarés avoir faict les declarations cy devant comme tesmoins et que cest linterrest du procureur du roy dempescher les jnovations sil void lavoit affaire

Ce faict sommes allés a la porte dudict convant, et faict demander le perre Jan Odyé prieur dudict convent, Il seroit venu nous trouver auquel aiant faict scavoir le subiect de nostre commission, luy montré ledict arrest, et faict lecture de tout ce que devant nous a dict qu'on a allégué beaucoup dinnovations en tout ce que devant, dont il na pas de cognoissance, et ainsin pour y respondre positivement et pour cognoistre les chosses, il est raisonnable de luy donner un temps passé de quoy il offre respondre ainsin quil apartiendra disant pour le regard seullement de la digue et du seillon cy devant mentionnés quil a esté obligé de faire faire les retranchemens de muraille et de douve dont est aussy cy devant parlé pour se garantir des jncommodittés quon recevoit audict convent par de meschantes gents quy passoient de dessus lesdicts digue et seillon dans leurs jardins et enclos dont les murailles sont fort basses dudict costé, sans aucun dessain dempescher que les delestemens ne se fassent au dedans de ladicte digue comme ils ont estés faits tousiours, et ceste muraille quil a faict faire sur ladicte digue nempesche aucunement que les maistres de vaisseaux y deschargent leurs lests et quils y en prennent avecq la mesme facilitté et liberté quil a jamais esté faict, et au regard du service qu'on a supposé qu'on tiroit dudict seillon pour haller les vaisseaux, a dict quil ne se peult pas que ledict seillon eust servi a cest usage et la raison cest que les vaisseaux ne montent point la riviere qu'en haulte marrée, et pour lors ledict seillon se trouve tousiours couvert deau et par consequant on na point eu raison de dire que ledict seillon puisse servir pour haller les vaisseaux aussy a dict quil ny a pas tant de temps que ladicte digue a esté fait faire par les habitans de la ville et que auparavant quelle fust faicte la riviere quy passoit au pied de leur muraille empeschoit suffisamment que lon entrasse sur eux advis de ladicte digue, et a aussy demandé communicquation de nostre proces verbal pour en conferer avecq ses relligieux, quy est sa declaration et requisition et a signé ainsin signé frere Jan Odyé prieur, /

Et sur les six heures de lappres midy nous nous sommes retirés et continué a demain prochain, pour le parsus de nostre commission, faict soubz nostre signe celluy dudict Deniso et ceux desdicts habitans et adioint lesdicts Masson et cherpentiers declarans ne scavoir signer, lesdicts jour & an, ainsin signé René Le Flo seneschal, Pierre Denizo substitud, L=

Gaesdon, J= Loheac, T= André, X= Perron, Penicaud, R= Geffroy, Ch= Auffret syndic G= Marion, P= Jaureguy, et du sousi(gné) greffié, jnterligne...etc

Et venu ce jour vingt deuxiesme dudict mois d'avril mil six cents soixante cinq, sur les huit heures du matin, nous nous sommes rendu de compaignye avecq ledict Denizo, et nostre adioint, sur le quay de ceste ville, ou auroint comparu devant nous ledict sieur syndic, et lesdicts sieurs Guillaume André, Jean Lohéac et Armel Geffroy, habitans dudict Quimperlé, et nous a ledict sieur syndic, dict avoir suivant nostre ordonnance verbale du jour d'hier, faict venir Yves Tanguy, Maurice Bisier, et Jan Le Cornec mariniers et pecheurs, quy demeurent au lieu de Saint Germain parroisse de Clouhal sur la rivière de ceste ville, et quy y pechent journellement pour nous faire voir, et sonder ladicte riviere, et que pour cest effect ils ont amené un bateau, lesquels Tanguy, Bisier et Cornec aians aussy comparu devant nous et leurs sermens pris et receu de dire vérité, et sommairement enquis et ouïs, nous a ledict Tanguy, dict estre aagé de quarente ans, ledict Bisier de vingt cinq ans, et ledict Cornec de trante ans ou environ et quils cognoissent parfaitement ladicte riviere, dautant quils la hentent journellement a la peche du pouesson Et nous estans embarqués tous ensemblement dans leur bateau, nous avons dessandu ladicte riviere jusques au port du Pouldu, quy est lentrée de ladicte riviere et en ce faisant veu visitté & sondé ladicte riviere dans laquelle nous avons remarqué quantité de bancqcs de sable scavoir un bancq quy prend dudict quay, et continue jusques a deux cents pas au dessous ou environ, quy est le mesme qu'on nous feist remarquer le jour d'hier et plus avand, scavoir environ le my chemin dudict quay audict port du Pouldu un autre bancq quy commence depuis un lieu apellé La Jannet jusques a l'Abbaye de Saint Maurice et depuis ladicte abaye d'autres bancqs quy continuet jusques a aprochant dudict port du Pouldu et avons trouvé quantitté de creux, dans ladicte riviere quy ont de profondeur jusques a six et sept pieds bien que la marrée fust casiment basse mais dans les chaneaux, a l'endroit desdicts bancqs ladicte riviere na que deux pieds jusques a trois de profondeur, et nous ont lesdicts experts dier qu'a basse marré, le moindre bateau ne sauroit passer sur ladicte riviere a l'endroit desdicts bancgs, et que lesdicts bangs sont fort mouvants changens quasiment a toutes les grandes marées, et qua la haulte marré ladicte riviere, a l'endroit desdicts bancgs n'a pas plus de cinq ou six pieds de profondeur, et nous estans randus audict port et havre du Pouldu, et a la coste de la mer, et aiant appris qu'Yves Le Goff, François Le Bris et Guillaume Le Gouyec, estoient ceux des antiens de ladicte coste, quy se connoissoient mieux dans la navigation nous les avions mandé, lesquels ayans comparu devant nous et leur faict scavoir le subiect de nostre commission et jnterrogés et ouys après leurs sermens pris, et receu de dire vérité nous ont dict scavoir ledict Gouyec estre aagé de soixante quinze ans, ledict Le Gof de soixante cinq ans, et ledict Bris de cinquante cinq ans, et quils connoissent parfaitement ledict havre du Poulduc, et les autres havres de ceste jurisdiction, quy sont aussy ceux de Douellan, Merien, Brigneau et Bellon, leurs embouchures entrées et rades, et que tous lesdicts havres sont fort proches lun de lautre, estans dans la cote de ceste jurisdiction, quy ne contient que deux lieux et demy, ou trois au plus de longueur, et nous montré, et comme avons veu que dans ledict havre du Poulduc il y a un creux quy a sept pieds de profondeur en basse marré, ou il peult ancrer dix a douze barques a la fois pour estre tousiours a flot, et nous ont lesdicts experts dict quils nont jamais veu ledict havre en meilleur ny en pire estat, quil est a presant, que toutes les barques quy entrent audict havre montent ladicte riviere pour decharger et prendre leurs charges audict quay et ainsin quil ne se faict que fort peu de delestement audict havre, et après avoir veu & visitté ledict havre, nous ny avons veu ny remarqué aucun lest quy lincomodat et nous ont lesdicts experts dict et comme nous avons aussy remarqué, qun petit quanton de terre quy est sur le bort dudict havre du costé de loccident et proche du creux cy devant ou les barques se peuvent ancrer pour se tenir a flot, et quy sapelle ainsin que lesdicts experts nous ont dict Budou, Ervilien, et quy contient environ trois quarts de journal de terre est fort propre pour y mettre les delestements

des barques et vaisseaux sans quil puisse en aucune facon, jncommoder ny endommager ledict havre, et nous estans rambarqués dans un autre batteau, appartenant audict Le Bris, avecq tous lesdicts experts nous avons avecq eux veu visitté, et sondé lemboucheure, et entrée dudict havre du Poulduc, dans lesquelles entrée et emboucheure, nous avons veu un grand bancq de sable du costé de Lorient et quantité de rochers du costé de Loccident, et nous ont lesdicts experts dictz que ledict havre est a barre et faict voir et remarquer que lemboucheure est scy estroite quil ny peult passer deux barques a la fois, et quapresant il ny a de profondeur dans ladicte emboucheure que deux pieds et demy deau, que lentrée nest pas droite et que pour entrer dans ledict havre il fault biaiser de costé et dautre et nous ont aussy lesdicts experts dict qu'aucune barque ne sauroit entrer, en basse mer, audict havre, et que sy elle est du port de quinze a vingt thonneaux, quil fault attendre quil y ait trois quarts de marrée pour entrer dans ledict havre, et qu'aucune barque audessus de soixante thonneaux avecq sa charge sy elle est profonde n'y sauroit entrer, ny monter plus avand, que le creux cy devant mentionné quy est dans ledict havre, et de plus, quil fault tousiours des chaloppes pour faire entrer et conduire les barques et vaisseaux dans ledict havre a cause quil est a barre commedict est, et que lentrée en est fort difficile, entre antrautre a cause quelle est fort estroite, qu'au devant dudict havre du costé de lorient il y a un petit espace ou lanfrage est bon, pour scy tenir hors la tempeste et gros temps, en attendant la marrée pour entrer audicthavre, mais que la rade du parsus de la cote de ceste jurisdiction, est tout a faict mauvaise, le fonds estant tout de roc, et ayant faict sonder ladicte rade, jusques a demye lieue hors, et jusques au havre de Douellan, esloigné dudict havre du Poulduc dune lieue ou nous nous sommes rendu nous avons trouvé quelle a depuis huit, jusques a douze brasses de profondeur et nous ont lesdicts experts dict, qu'en haulte marrée, elle a jusques a quinze brasses de profondeur et la nuit survenue nous aurions prins nostre logement audict Douellan, et ce jour vingt troisieme dudict mois davril mil six cents soixante & cincq venu, nous avons veu & visité ledict havre, lequel contient en longueur environ un demy quart de lieu, et de largeur environ trante brasses Nous ont lesdicts experts dict que toutes les marrées a la reserve de morte mer que ledict havre sacheche, a la reserve de la longueur dun cable de cent brasses dans son embouchure, et quen pleine marrée il se trouve communement dans ledict havre, jusques a dix piedz de profondeur, que ledict havre en temps de tempeste, des vents de susuest, su, et surouoit est fort jncommoder aux battimans par le resac quy scy faict, Nous ont lesdictz Gouiec et Goff, faict voir que les delestemens se font comunement aprochant du hault dudict havre, ou nous avons veu quelques menues pierres et cailloux, et dict quaiant esté delesté du sable au mesme lieu il y a vingt sept a vingt huit ans que le ressac le retira dans le havre, et ainsy que ledict lieu nest pas propre pour le délestement du sable, et aians cherché un lieu plus propre pour le dellestement des vaisseaux nous avons jugé, avec lesdicts experts qun petit quanton de terre quy contient un quart de journal et quy est au dessous dune vieille chaussée, et entre ladicte chaussée et une petite ance quy est en la queue et a loccident dudict havre est fort propre et fort commode pour decharger les lests des barques et vaisseaux daultant que la mer ne monte pas sur ledict petit quanton de terre,

sommes allés au havre de Merien, distant de celluy de Douellan dune demye lieue lequel havre contient environ un quart de lieu de long, et est de mesme largeur et profondeur que ledict havre de Douellan, lequel a seche antierement toutes les marées et nous ont lesdicts experts dit quil nest comme point henté, et quils ne lont jamais veu en autre estat quil est, et avons jugé que les delestemens se peuvent et se doibvent faire dans la queue dudict havre, ou il ne pourra aucunement jncommoder ledict havre, nestant pas subiect au ressac, ainsin que lesdicts experts nous ont dict,

sommes allés au havre de Brigneau quy nest esloigné que d'un quart de lieu, lequel havre est denviron pareille longueur que celluy de Douellan, d'une moitié plus estroict mais quil a quelque chose de plus de profondeur, et nous ont lesdicts experts dict que ledict havre

est moins hanté que les autres, et que le délestement se peult faire en la queüe sans aucunement jncommoder ledict havre, dans lequel navons veu aucun delestement quy est une marque quil nest pas aucunement henté, et nous ont aussy lesdicts experts dict que le fonds de lentré dudict havre est de roc,

sommes aussy allés au havre de Bellon, esloigné du dernier denviron une lieu et demye, lequel havre nous ont lesdicts experts dict quil est a barre et que hors de mortes mer, la plus petite barque ne sauroit y entrer mais quen plaine marée, il se trouvera environ dix pieds de profondeur dans lembouchure, et entré dudict havre, au parsus que ledict havre contient environ cent brasses de largeur et de longueur environ une lieu et quau dedans dudict havre il y a un lieu quon apelle le passage de Quermoguer, ou il y a tousiours dix pieds deau de profondeur en basse marée, et ou les batimens se tiennent tousiours a flot, et nous ont lesdicts experts dict quil ont tousiours veu ledict havre au mesme estat quil est et quil nest pas autrement henté, ne sy faisant autre commerce que celluy de quelques menues bois de chauffage pour transporter par mer, en autres lieux, et avons veu quelque peu de menues pierres a costé dudict havre aud(ict) passage, que lesdicts experts et Pierre Fermal, quy demeure sur ledict passage, nous ont dict estre lest de vaisseaux, et quil nincomode aucunement audict lieu ledict havre et comme il ny a pas de lieu destiné pour le delestement nous avons veu et jugé avecq lesdicts experts qu'une petite anse dudict havre quy est au midy proche de la chapelle de Nostre Dame de Lanriot est lendroit le plus propre que lon scauroit choisir pour y descharger les lests, et nous ont lesdicts experts dict que jamais aucune personne na esté chargé du soingn de faire faire les delestemens, dans les havres de ceste jurisdiction, ny non plus quaucune personne ait aussy jamais levé ny pris aucun droit pour lesdicts delestemens, et nous ont encore dict que toute la rade de la coste de ceste jurisdiction est fort mauvaise daultant que tout le fonds est de roc, et avons aussy donné pour advéré que toute ladicte rade a demye lieu de terre na et ne peult avoir de profondeur en basse et en plaine marré que depuis dix brasses jusques a quinze, après que nous lavons faict sonder par lesdicts experts en nostre presance, quy sont les raports desdicts experts quil ont affirmés veritable et ne scavoir signer, fors ledict Goff qui a signé ainsin signé Y= Le Goff,

DE TOUT QUOY Nous avons faict et rapporté le présent proces verbal pour valloir et servir ainsin quil apartiendra soubz nostre sign, ceux desdicts Denizo syndic et adioint lesdicts jour et an ainsin signé René Le Flo seneschal Pierre Denizo, Ch : Auffret sindicq G : André J : Loheac A : Geffroy et du soubsigné greffié ...etc... »

.....

ANNEXE N°2

Naufrage de La Marye Anne de Bourg à l'entrée du Pouldu le 28 octobre 1669. (AD29 9B198)

« Le second jour de novambre mil six centz soixante neuff, par devant nous Jan le Flo Sieur de Kertangui condeiller du Roy Bailliff de la cour royalle de Quimperlé a nostre logis audict Quimperlé sur les dix heures du matin ayant avecq nous pour adjoint Charles Auffret greffier de lad(ic)te cour A comparu en personne escuier Pierre le Boulloign sieur de Kerberiou assisté de M(aistr)e François le Sage son p(ro)cureur, lequel sieur de Kerberiau nous a dict et remontré, que luy et deffuncts nobles gents Jan Raul sieur de Crechriou, et Yvon Fallegan sieur de Kergroix jcellui sieur de Kergroix de la ville de Guingam, et lesdicts sieurs de Crechriou et de Kerberiau de celle de Lannion, sistant randus au hault du Port Louis pour y trouver passage pour se randre par mer en la ville de Bourdeaux, ils y firent rencontre dune barque nommée La Marye Anne de Bourg, du port denviron vingt cinq

thonneaux en laquelle estoit maistre le nommé Jzac, et bourgeois le sieur Renaut Picheau dudict Bourg, qui estoit chargé d'environ vingt thonneaux de sardines, qui faisait dessain de se randre avecq sadicte barque & charge aud(ict) Bourdeaux, led(ict) sieur de Kerberiau, et lesd(ict)s feus sieurs de Crecheriou et de Kergroix, leur ayant propozés de leur donner passage dans leurdicte barque ils le lui accordèrent, et pour cest effet ils sambarquèrent a tous trois dans ladicte barque, dimanche dernier vingt & septiesme d'octobre sur les deux a trois heures de l'après minuit & sur les cinq a six heures du matin ladicte barque fist voile & sortit dudict havre du Port Louis et firent voile tout ledict jour & le landemain lundy vingt et huitiesme dudict mois d'octobre Ils se rancontrèrent environ l'heure de midy a vis et proche du havre du Poulduc en ceste jurisdiction du costé de la paro(ess)e de Guidel, ou le maistre de ladicte barque ayant faict pozer ses deux ancrs, ledict sieur de Kerberiau & lesdicts deffuncts, furent surprins de voir ledict maistre couper et faire couper les vergues et le baupré de sadicte barque desquels il fist un eschafaut & layant amaré avecq des cordes, il le jetta en mer, et conseilla audicts sieur de Kerberiau, et ausd(ict)s feus sieurs de Crechriau et de Kergroix, de se mestre dessus pour se sauver disant quilz estoient en danger de se perdre, et quil eust ataché ledict eschafaut avecq une hausiére a son petit bateau quil avoit aussi de precedent mis dehors, et dans lequel jcellui maistre et un sien frere, le bourgeois, & un autre mathellot sestoint embarqués pour aussi se sauver a la coste, & que par le moyen dicelle hausiére, estant randus a la coste, ils y eussent atires ledict echafaut et se fussent tous sauvés, dans lequel batteau ledict bourgeois avoit ausi mis trois cens livres quil avoit en argent dans ladicte barque, mais jcellui sieur de Kerberiau, & lesdictz feus sieurs de Crechriou, de KerGroix, l'un des mathellots, et le petit garson de ladicte barque qui sestoint aussi mis sur ledict eschafaut, se trouvèrent bien surprins de voir le maistre de ladicte barque, son frère & lautre mathellot, et le bourgeois qui sestoint embarqués dans ledict petit bateau, se randre a la coste, sans avoir attachés aucune amare ni haussiére audict eschafaut, lequel estant resté a la mercy de la mer, quy se trouva beaucoup rude, lesdicts deffuncts sieurs de Crechriou, de Kergroix, ledict petit garson, le mathellot, & ledict sieur de Kerberiau furent enlevés par des coups de mers de dessus ledict echafaut et furent jcellui Sr de Kerberiou, & ledict mathellot jettés sur un rocher de dessus lequel ils se sauvèrent par lassistance de quelques mathellotz qui estoient audict havre du Poulduc, & qui allèrent a leur aide, & lesdicts sieurs de Crechriou et de Kergroix, perirent en mer, et ledict petit garson y demeura aussi comme mort mais ayant esté rancontré sur un rocher par lun desdicts mathellots qui avoit encore quelque repis il le porta hors, et fust sauvé, Et a de surplus jcellui Sr de Kerberiau dict que se fust par la faulte dudict maistre de n'avoir ataché ainsin quil lavoit promis une hausiére ou quelques cable audict echafaut que lesdicts deffuncts ont peris, car sil eust attaché comme jcellui maistre & ceux qui sestoint embarqués audict petit batteau lavoint promis ils eussent attirés ledict echafaut et tous ceux qui estoient dessus a la coste et les eurent randus en sauveté, lequel maistre se voyant a terre abandonna sadicte barque qui fist naufrage & périt a la coste, Laquelle barque demeura a lancre jusques a nuict fermante, dudict jour de lundy vingt et huitiesme jour d'octobre dernier, laquelle déclaration cy devant jcellui sieur de Kerberiou a affirmé par serment après lui avoir faict lever la main, contenir verité & pour lui valloir & servir ainsin quil vira, il nous a requis vouloir prandre & recevoir la declaration des cy appres nommés quil a à ladicte fin faict comparoistre devant nous,

Scavoir de Ollivier Stephan m(aistr)e de la barque nommée le Saint Baptiste d'Audierne, de Nicollas Vouaz contremaistre de ladicte barque, et de Joseph le Velly mathellot de lesquipage djcelle barque Ce que lui accordant attendu la présance desdicts Stephan, Vraz et Velly nous leur avons faict lever la main et leur sermant prins et receu de dire vérité ce quilz ont promis et jurés faire, & jceux séparément ouis, ils nous ont unanimement dict, déclarés & atestés que lundy dernier vingt et huitiesme du mois d'octobre estant au bord de leur barque au havre du Poulduc en ceste jurisdiction, environ une heure de l'après midy, ayant pris par un bruit

commun audict havre, quil y avoit une barque qui avoit mouillé lancre a la rade, au dehors dudict havre, ils se randirent a la pointe du mesme havre, pour tacher de la recognoistre, et y estans, ils remarquèrent une barque du port denviron vingt cinq thonneaux, qui avoit pozé lancre a ladicte rade, laquelle chassoit vers la barre dudict Poulduc, et en ayant aproché a la porté dun coup de fuzil, elle y arresta & y resta tout le reste dudict jour, & jusques a nuit fermante, et que dans le temps que ladicte barque sarresta proche de ladicte barre, ils virent & remarquèrent ceux de lesquipage couper leur baupré et *** leur grande voile et ceux de mizaine, sans quils sachent pour quelle cause, et peu appres remarquèrent un eschafaut que lon avoit jetté de ladicte barque, en mer sur lequel il y avoit quatre a cinq personnes, et que aussi environ un quart d’heure avand quils remarquèrent ledict eschefaut en mer, ils virent le petit bateau de ladicte barque (dans lequel il y avoict quatre personnes) en mer qui se randirent a la coste, du costé de la paroesse de Guidel, et que lesdicts Stephan, Vruaz, et Velly, voyant que les personnes qui estoit sur ledict eschafaut estoit en grand danger de périr et de se perdre, ils entrèrent en mer pour tacher de leur donner soulagement & de les sauver, & qun coup de mer les ayant jettés de dessus ledict eschafaut sur un rocher du costé de la paroesse de Clouhal proche ledict havre du Poulduc, a leur ayde lesdicts sieur de Kerberiau, un mathellot et le petit garson de ladicte barque se sauvèrent & lesdicts sieurs de Crechriou, et de Kergroix, périrent en mer, sans que du depuis lon aict trouvé leurs corps, & ont aussi lesdicts Stephan, Vruaz et Velly dict et declarés que si le maistre de ladicte barque & ceux de son esquipage neussent abandonnés ainsin quils firent jcelle barque, quilz neussent périés, et que dans peu temps et a moins de deux a trois heures ils eussent peu entrer audict havre du Poulduc, la marée commençant a monter, & ayant le vent très favorable, mesme pour se randre au havre de Doueslan en cestedicte jurisdiction, de plus nous ont lesdicts Stephan, Vruaz & Velly declarés que appres que les quatre personnes qui estoit dans le petit bateau cy devant mentionné se furent sauvés, et quils eurent passés au havre du Pouldu, ils lui dirent quils estoit le bourgeois, le maistre & contremaistre de ladicte barque, et lun des mathellots de lesquipage, et quils avoient sauvé deux espées, le hautechausse dudict deffunct sieur de Crechriou, et ledict bourgeois, un pochon dargent dans lequel il y avoit trois cens livres ou environ

Qui est tout ce quils ont dict scavoir & le raport lequel leur leu & donné a entendre, ils ont afirmés par sermant contenir vérité & ont signé ».

ANNEXE N°3
Naufrage du Luc de l’Ile d’Yeu dans la Laïta
le 15 novembre 1689.
 (AD29 9B286 - 17 novembre 1689)

« René le Flo sieur de Branho conseiller du Roy, seneschal et premier magistrat de Quimperlé, scavoir faisons que ce jour de jeudy dixseptiesme de novembre 1689 sest présenté le sieur Luc Du Monté maistre apprés Dieu de la barque nommée Le Luc de Lisle Dieu du port de saize thonneaux ou environ lequel nous a dict et remontré quil demara ladicte barque lundy dernier quatorziesme de ce mois du quay de ceste ville et dessandit avecq son esquipage, au nombre de trois mathelots nommés Anthoine Drouillart, Mathurin le Masson et Anthoine du Monté, la rivière, chargés quils estoit de saize baricques de sardines faisant quatre thonneaux pour le compte, et risques du sieur De Laloubye marchand demeurant en ceste ville, et de quelque leste, dans le dessain de retourner à Bourdeaux, questans randus proche et a vis labbaye de Saint Maurice Carnouet de la mesme marée quil partit de ceste

ville entre les quatre a cinq heures de l'après midy et touche sur un bang de sable, comme la marée perdoit ils furent obligés d'y rester jusques au landemain ou ils amassèrent des pierres jusques a la pesanteur dun demy ou trois quarts de thonneau pour parachever leur lest qui estoit aussi de pierre, et qu'ayans party dudict lieu de la marée de l'après midy, et continuans de dessandre la rivière par le chenal ordinaire, estans randus dans un androit de la rivière nommé Portz Mariou a vis et au dessous du village de Kergastel en la paroisse de Clouhal, environ les cinq a six heures de l'après midy comme la marée devalloit et perdoit, ils furent surprins d'apercevoir que leur barque avoit touchée par le derière sur un rocher ce qui les obligea d'y rester et comme la marée perdoit de plus en plus, leur barque se trouva pour ainsin dire en équilibre le derière a sec sur ledict rocher, et le bout de devant dans la rivière, ce qui les obligea de jeter leurs deux ancrs dans ladicte rivière pour afermir leudicte barque, et dans l'espérance quilz avoient, que la prochaine marée montant, elle eust remise ladicte barque dans le cours ordinaire de la rivière et le chenal, sans aucun péril, ce qui leur donna occasion de rester en tranquillité dans leurdicte barque jusque au montant de la marée suivante et pendant l'espace de trois a quatre grosses heures, et sans se meptre en estat de rien sauver ny débarquer dans la susdicte espérance, et la crainte aussi quilz avoient quen remuant la moindre chose de ladicte barque qui nestoit en trott grande sureté sur ledict rocher Ils leussent fait périr, Que ladicte marée suivante ayant commencé a monter et relever ladicte barque de dessus ledict rocher elle glissa avecq grande violence et tout dun coupt de dessus jcellui et croit plus que autrement que par sa cheute laquelle se cassa par le derière et quelle creva, qu'ayant aussi tout dun coupt tumbée sur son costé dans la rivière elle print beaucoup deau, et s'estant remise comme sellon tous les aparances elle prenoit aussi eau par le bas, elle coulla tout dun coupt au fond de ladicte rivière, quy a plus de quatre brasses de profondeur audict endroit ce que voyant il se jetta a la nage et se sauva a terre, et que lesdicts Mathurin Masson et Anthoine Du Monté se sauvèrent aussi par le moyen de leur petit batteau, et quilz ne sceurent ce que estoit devenu ledict Anthoine Drouillart, scavoir sil estoit tumbé dans la rivière sil si estoit noyé ou sil estoit resté dans ladicte barque, que peu après s'estans tous mis dans leurdict petit batteau et aprochés de landroit ou leurdicte barque avoit coullé a fond ayans jetté plusieurs coups de hase dans leurdicte barque pour tacher den tirer quelques cordages pour amarer leurdicte barque, ils furent surprins que de lun des coups, ils attirèrent a eux le cadavre dudict Anthoine Drouillart lun desdicts mathelots qui sestoit noyé dans ladicte barque et quilz trouvèrent avoir un bras entrelassé de cordage et layant débarassé ils le mirent dans leurdict petit batteau ou il est d'après, resté, et nous a aussi ledict Luc Du Monté m(aistr)e de ladicte barque dict et déclaré quil est propriétaire d'une moitié d'icelle que lautre moitié appartient au sieur Pierre Drouillart marchand a Bourdeaux, que s'estant randu de l'Isle Dieu avecq ladicte barque et esquipage, dont ils sont tous habitans, audict Bourdeaux au mois d'octobre dernier, ledict Sr Drouillart y fist charger environ le dixhuitiesme dudict mois saize thonneaux de vin de Gascoigne pour son compte et risques, et lui en donna la commission pour en procurer la vente soit en ceste ville ou ailleurs au plus son advantage, quilz arivèrent avecq leur barque et charge de vin au quay de ceste ville jeudy dernier dixiesme de ce mois, et ayant procuré la vente de sondict vin et touché le pr... qui se montoit a traize cents livres ou environ scavoir quatre cents livres en deniers, et le sur(plus ?) en louis et demy louis d'argent et pièces de trois sols six deniers, et remis ladicte somme dans un coffre qui estoit dans la chambre sur le derière de ladicte barque ils devallèrent ainsin quil a cy devant dict du quay de ceste ville lundy dernier quatorze de cedict mois de la marée de l'après midy dans le dessain de retourner audict Bourdeaux et que tout l'argent provenu de la vente de sondict vin est resté dans la chambre de ladicte barque en le coffre qui y est quil ne scait certainement sil est fermé de cleff, mais que la cleff estoit restée dans la clavure et contre ledict coffre et quilz n'ont peu sauver ni le tout ny partie de leur argent ni aucune chose de ladicte barque, fors seulement leurs habitz et ce quilz porterent sur eux, et six livres en argent

que ledict Du Monté avoit dans lune de ses pochettes et nous a jcellui Du Monté requis vouloir condessandre jusques en landroit ou ladicte barque a faict naufrage, pour en nostre présance estre procédé par chirurgiens a la vizitte du cadavre dudict deffunct Anthoine Drouillart, et a linterogation du surplus de lesquipage pour passé de ce lui estre permis de faire jnhumer et enterrer en terre sainte ledict deffunct, et a signé ...



Fig.7 : carte actuelle des bancs de sable du cours inférieur de la Laïta, avec indication du naufrage du Luc de l'Île d'Yeu.

Surquoy nous avons décerné acte audict DuMonté de ses dires, déclarations et requisitions et après avoir ouy ledict sieur substitud en ses concluzions, nous avons ordonné quil sera presantement condessandu jusques en landroit ou ladicte barque a faict naufrage pour faire la levée du cadavre dudict deffunct Drouillart, procéder par chirurgiens a la vizitte djcellui et aussi a linterogation du surplus de lesquipage de ladicte barque, ce que faisant nous avons a linstant monté a cheval et en compagnie dudict Dumonté dudict Sr Substitud de nostre adjoint du sieur Joseph Benoist maistre chirurgien demeurant en ceste ville que nous avons mandé et de Jan Cherot sergent feaudé de ceste cour que nous avons aussi mandé pour lexecution de nos ordonnances en cas de besoin, nous nous sommes transportés et randus en compagnie dudict Luc DuMonté et jcellui nous conduisant jusques au bord du rivage de la rivière qui dessand de ceste ville au havre du Poulduc a vis et au dessous du village appelé Kergastel siltué en la paroisse de Clouhal et dun androit de ladicte rivière nommé Portz Mariou, distant dudict Quimperlé de deux grandes lieues, ou estans nous avons trouvé deux mathelots qui nous ont declarés se nommer lun Mathurin Masson et lautre Anthoine Du Monté de Lisle d'Jieu et quils sont de lesquipage de la barque dudict Luc Du Monté, lequel nous a faict voir et remarquer au dessus, et au dehors de ladicte rivière dans le chenal du costé de ladicte paroisse de Clouhal, le bout dun grand matz de la longueur dune brasse ou environ & le bout dun matz de misaine de la longueur denviron deux pieds, que lesdicts DuMonté et Le Masson maistre et mathelot de ladicte nous dict et déclaré estre les mats de leurdicte barque, qui a coullée a

fond audict endroit sans quil en paroisse aucune partie, au dessus de leau, et ayans procédé aux jnterogatoires desditz M(athieu) Masson et Anthoine DuMonté mathelots sur le subiect du naufrage de ladicte barque, ils nous ont faict pareille declaration que celle dudict Luc DuMonté maistre djcelle dy devant jnséré en sa remontrance Quils ont afirmés contenir vérité et a ledict Anthoine Dumonté signé et ledict Masson déclaré ne scavoir signer.

Et avons trouvé dans un petit bateau joignant ladicte barque le cadavre dun homme de moyenne stature portant barbe et cheveux blancs, habillé en mathelot, paressant estre aagé de soixante a soixante et dix ans, que lesdicts Luc et Anthoine Dumonté et Mathurin Le Masson nous ont dict et déclarés estre le cadavre dudict deffunct Anthoine Drouillart mathelot de

lesquipage de ladicte barque, quy sy noya lors quelle fist naufrage, et layant faict porter hors dudict batteau, audict village de Kergastel et en nos présances, procédé a la vizitte djcellui par ledict Joseph Benoist chirurgien après lui avoir faict lever la main et son serment prins et receu de dire vérité et de nous faire fidel raport ce quil a promis et juré faire et ayant procédé a ladicte vizitte il nous a montré et faict voir sur ledict cadavre, une petite playe sittuée sur la suture coronale partye dextre penetrante jusques à los de la longueur dun travers de doibt laquelle lui semble avoir esté faite par quelque jnstrument ****(déchiré)****** faisant pareil effect ****(déchiré)****** ne sest trouvé aucune autre playe ny contusion sur ledict cadavre que celle dont il a cy devant faict mantion ne luy a peu causer la mort et que sellon toutes les aparances il sest noyé et tel est son raport, lequel lui leu et donné a entendre et jnterpellé si il contient vérité il a dict et afirmé quil contient vérité et a signr/



Fig.8 : La Laïta dans l'anse de Kergastel, lieu probable du naufrage du Luc de l'île d'Yeu en 1689.
(vue du Pont St Maurice).

Et ayant en nos presances par ledict Cherot sergent faict regarder dans les pochettes du hault chausse dudict deffunct Drouillard, il t a esté trouvé un chapellet, deux couteaux scavoir lun a gaigne, lautre pliant, dans un petit pochon trois pièces de trante sols, une pièce de quinze sols, une autre de cinq et cent saize sols, tant en sols que pieces de trois sols six deniers, et dans un autre pochon quatorze sols huict d... en deniers le tout faisant douze livres huict deniers que nous avons faict dellivrer audict Luc Dumonté Me de ladicte barque pour estre employés aux fraiz des obseques dudict deffunct et en compter a qui estre debvra , Et nous ont lesdits Dumonté et Le Masson dict et déclarés que la playe quy sest trouvéé sur le cadavre dudict deffunct peult luj avoir esté causée par cas fortuit par quelquuns des coups de hache ? quilz porterent dans ladicte barque pour en atirer quelques cordages, et lors quilz atirerent a eux ledict cadavre/

De tout quoy nous avons sur **...(déchiré)***** fait et raporté le presant proces verbal pour valloir et servir ainsin quil apartiendra et le requerant ledict Dumonté Me de ladicte barque et le consantant ledict sieur substitud nous luj avons permis de faire jnhumer le cadavre dudict deffunct en terre sainte et avons enjoint aux sieurs recteur, curé et prestres de ladicte paroisse de Clouhal de ce faire, et pour cest effect dellivré nostre ordonnance audict maistre ******* du presant faict soulz nostre signe celluj dudict

ANNEXE N°4

Le trafic du port de Quimperlé à la fin du XVII^{ème} siècle et l'étrange complémentarité entre l'Ile d'Yeu et Quimperlé.

Nous l'avons dit ci-dessus, les archives du bureau de l'Amirauté de Cornouaille situé à Quimperlé n'existent plus, et il est impossible de reconstituer le trafic du port qui fut très actif avant le développement de Lorient à la fin du XVII^{ème} siècle, et réduit à un état végétatif avec l'arrivée du chemin de fer au XIX^{ème} siècle. Dans une procédure du 9 mars 1691⁶⁸ au sujet de l'affrètement d'une barque pour transporter du blé, l'une des parties fait observer à l'autre que « *depuis le 1^{er} janvier il y a eu au port de cette ville quinze ou vingt barques qu'il est pû charger sil eust voulü...* ». Vers 1700, on impose la tenue d'un registre pour les exportations de grains ; quelques pages figurent dans les archives de la cour royale de Quimperlé⁶⁹ qui recensent 26 départs de bateaux chargés de grains en 8 mois et demi. Ces indications demeurent très limitées, mais il existe pourtant un moyen de combler partiellement la défaillance des archives locales : une forte proportion des relations commerciales s'effectue avec Nantes et Bordeaux, or ces ports ont conservé leurs registres d'entrée et de sortie, et même, les ont mis en ligne⁷⁰. Un pointage des mouvements impliquant Quimperlé sur une période allant d'août 1691 à fin décembre 1699⁷¹ a permis de recenser 343 déplacements de bateaux où ceux originaires de l'Ile d'Yeu sont largement majoritaires, alors que ceux de Quimperlé sont peu nombreux. Transparaît alors une étrange complémentarité entre ces deux lieux : Yeu naviguait pour Quimperlé où l'on construisait des bateaux pour cette île.

La ventilation de ces 343 mouvements selon les ports d'attache s'établit ainsi :

Aber Ildut	2		La Plaine	1		Quimper	1
Arcachon	1		Lannion	1		Riberon	3
Audierne	6		Marennes	2		Roscoff	1
Bordeaux	4		Mesquer	3		Royan	8
Belle-île	1		Mornac	2		Rhuys	2
Charente	1		Mortaigne	1		Sarzeau	1
Concarneau	1		Noirmoutier	9		Sené	3
Conquet	1		Oléron	1		St-Georges	17
Croisic	14		Ouessant	1		St-Seurin	1
Dersié ?	1		Penerf	1		Talemont	8
île d'Ars	28		Porspoder	1		Tremblade	1
île de Ré	1		Port-Louis	2		xx	17
île d'Yeu	125		Quimperlé	33			
île aux Moines	20		Quiberon	16		TOTAL	343

Outre l'origine très variée des navires, on notera la domination des bateaux de l'Ile d'Yeu sur le cabotage atlantique, ainsi que la sous-représentation des bateaux de Quimperlé. Il n'est donc pas étonnant d'avoir maintes fois croisé dans les textes ci-dessus des bateaux de

⁶⁸ AD29 9b63 – 9 mars 1691.

⁶⁹ AD29 9b223 – 11 janvier 1701.

⁷⁰ Pour Nantes = http://archives.loire-atlantique.fr/jcms/chercher/archives-numerisees/marine/rapports-de-mer-des-capitaines/rapports-des-capitaines-a-l-amiraute-de-nantes-fr-t1_6165?accepte=true&portal=c_5110 .

Pour Bordeaux =

[http://gael.gironde.fr/ead.html?id=FRAD033_IR_6B#!{%22content%22:\[%22FRAD033_IR_6B_FRAD033_IR_6B_tt3-18%22,false,%22%22](http://gael.gironde.fr/ead.html?id=FRAD033_IR_6B#!{%22content%22:[%22FRAD033_IR_6B_FRAD033_IR_6B_tt3-18%22,false,%22%22)

⁷¹ La liste détaillée figure dans une étude en cours sur la construction navale à Quimperlé sous l'Ancien Régime à paraître prochainement. (Société d'Histoire du Pays de Kemperlé).

cette île. Mais le phénomène va plus loin ; en cette fin du XVII^{ème} siècle, les navigateurs demeurant à Quimperlé, qui se comptent sur les doigts d'une main, sont pour certains, originaires d'Yeu. Ainsi, dans le rapport Colbert de 1665, trois capitaines dont les barques sont à quai sont appelés à témoigner ; parmi eux il y a « *le sieur Pierre Drouillard marchand de Lisle Dieu* » qui déclare « *quil navigue une barque apellée la Bonnavanture dudict Quimperlé quy a esté construite dans ledict faubourg* ». Lorsque l'on tente de recenser ces bateaux qui portent le nom de Quimperlé ou dont l'armateur ou le maître de barque sont de Quimperlé, on obtient le tableau suivant :

Bateaux portant le nom de Quimperlé, ou dont l'armateur (A) ou le maître de barque (MB) sont de Quimperlé (Qlé).				
an	Nom de bateau	Nom de personne	référence	Tx
1650	St Dominique de Quimperlé	MB= François le Thouer	AD29-9b111	33
1670	La Marye de Quimperlé	MB= Cristofle le Dilly /A= P. Simon	AD29-9b94	9
1670	La Françoise de Quimperlé	MB= Jan Jestin	AD29-9b94	18
1672	La Louise	A= Pierre Simon & de Carcaret	AD29-9b112	25
1677	Xx	Barque vendue par Ste Croix	AD29-5h 239	5
1691	Le François de Quimperlé	MB= LeNerr Jean	AD33-6b227	16
1691	lizabelle de Qlé	MB= Chauiteau Pierre	AD33-6b227	19
1691	le Thomas de Qlé	MB= Drouillard Vincent	AD33-6b227	22
1692	la Marie de Qlé	MB= le Costeau Jacques	AD33-6b227	18
1692	la Françoise de Qlé	MB= Lenes Jean	AD33-6b227	16
1693	le St Jean de Qlé	MB= Cadou Jean	AD33-6b227	40
1693	Le st charles de Qlé	MB= Le Gal Thomas	AD44-b4597	12
1693	la (Marie) Rozaire de Qlé	MB= Drouillard Vincent	AD33-6b227	25
1693	Marie de Qlé	MB= Audren Tanguy	AD44-B4598	13
1694	le St Jacques de Qlé	MB= Portier Julien	AD33-6b227	20
1694	lizabelle de Qlé	MB= Drouillard Mathurin	AD33-6b227	20
1695	la Marie Rose Qlé	MB= Chaviteau Pierre	AD33-6b296	29
1695	la Marie (josephe ?) de Qlé	MB= Raoul Lorans	AD44-B4599	4
1695	la Marie de Qlé	MB= Audren Tanguy	AD44-B4599	16
1696	Marie Thérèse de Qlé	MB= Le Castaouet Joseph	AD44-B4599	15
1698	la Marie Anne de Qlé	MB= Cadou Jacques	AD33-6b229	
1699	le St François de Qlé	MB= Prigent Charles	AD44-B4601	18
1700	le St Antoine de Qlé	MB= Joy Jan	AD44-B4601	20
1701	la Marie de Qlé	MB= Joye jan	AD44-B4602	12
1701	la Ste Anne deQlé	MB= Guerin Guillaume	AD44-B4602	13
1702	La Marie Josephe	MB= Guiard Michel	AD29-5h239	30

Dans ce relevé on peut identifier trois patronymes de l'Ile d'Yeu : Drouillard, Chav(n)teau et Cadou.

Ainsi, Pierre Drouillard fait construire des bateaux à Quimperlé, alors que Vincent Drouillard est maître dans différents bateaux portant le nom de Quimperlé. Antoine Drouillard se noie dans la Laïta lors du naufrage du « Luc de Lisle Dieu » (voir annexe ci-dessus). Cette famille est aussi établie à Bordeaux⁷² où elle commerce avec Quimperlé comme le montrent les factures reçues par l'Abbaye Sainte-Croix⁷³. Ces mêmes factures nous les montrent

⁷² D'autres familles sont établies à la fois à Bordeaux et à Quimperlé, mais il s'agit le plus souvent de marchands, en particulier la famille Penicault. En 1668 Jacques Pennicault « marchand de vins en gros » demeurant à Quimperlé y fait saisir et vendre une barque d'Audierne en exécution d'un contrat de « grosse aventure » passé avec le « sieur Jan Penicaud bourgeois et marchand de Bourdeaux » (AD29 9B198 – 5 juin 1668).

⁷³ Voir par exemple : AD29 5h238 – 13 février 1675 (lettre reçue de Bordeaux par l'Abbaye Sainte-Croix) : « ... Mon Reverand père / Jay chargé dans une barque que Mons(ieur) **Drouillard** marchand de ceste ville adresse a Quimperlay une caisse raisins une caisse amandes trois barrils olives & un petit baril de figues le tout p(ou)r

solidement établies à Quimperlé, le mari naviguant pendant que sa femme négocie avec les moines de l'Abbaye⁷⁴. Elle est probablement apparentée⁷⁵ à la famille Chaviteau⁷⁶ qui s'installe également à Quimperlé. Comme les Drouillard, les Chaviteau y font construire des bateaux, et l'épouse gère le commerce pendant que le mari navigue⁷⁷. Quant aux Cadou, s'ils ne sont pas établis à Quimperlé, ils y sont très présents⁷⁸, en étant également impliqués dans la construction navale et en n'hésitant pas à enrôler un forban⁷⁹ de la sénéchaussée.

Quimperlé n'exporte pas que des grains, du miel, des peaux, du beurre, du poisson, du suif, du merrain, du feuillard, etc. ... (en important du vin, des fruits secs et de l'épicerie fine, des meules, du fer, des ardoises, de la chaux, du tuffeau, etc. ...). Quimperlé exporte aussi des bateaux. La construction navale y est même une des toutes premières activités en cette fin de XVII^{ème} siècle, avant son lent déclin consécutif au développement de l'arsenal de Lorient. En ce domaine, la complémentarité avec l'Île d'Yeu est évidente : cette île est dépourvue de forêts et donc de chantiers navals et pourtant elle contrôle le tiers du cabotage atlantique.

Quimperlé au contraire est un pays de forêts avec un savoir-faire très ancien en matière de construction de navires, et la production de bateaux y est très importante. Ainsi dans le rapport Colbert de 1665 (voir annexe ci-dessus), des maîtres charpentiers affirment « *que de tous temps il se faict et construict des batimans de Mer dans ledict faubourg, ..., et que depuis la pais il sest faict desia plus de vaisseaux dans ledict faubourg quil nen a esté faict durant tout le temps de la guerre et quil sy en faict jncessamment avecq grand ampressement, et que sil y avoit des jssües a sufir pour les faire couller sur eau au lieu de quatre batimans quil y a apresant sur le chantier il y en auroict six ...* ».

vostre compte. Les raizines sont un peu chers p(ou)r le reste au prix ordinaire sy nous treuvons ocasion p(ou)r vous envoyer l huille de noix nous ne manquerons a vous le charger Il faudra prendre garde que le tout soit marqué de vostre marque car de le bastiment il y pouroict avoir de la mesme marchandise ... ».

⁷⁴ AD29 5h238 – 13 mars 1679 (contrat entre Marie Boissonnière, femme de x Drouillard et l'Abbaye Sainte-Croix) : « ...Ce treiziesme jour de mars mil six cens soixante dix neuf nous soussign(a)tz avons fait le marché qui suit, scavoir que moy religieux cellerier de l'Abbaye de Sainte Croix de Kimperlé, ay vendu a Mademoiselle Drouillard le nombre de dix a douze tonneaux de seigle, ou en tout cas ce qui sen trouvera dans les deux greniers qui sont sur l'infirmierie de cette Abbaye, le tout mesure de barque lequel seigle Monsieur Drouillard son mary avoit veu et accepté avant ce jour, lad(ite) vente a raison de soixante neuf livres le tonneau, a condition quelle sera payée a mon acquit aux religieux de Sainte Croix de Bordeaux la somme de deux cens livres, et le surplus icy, un quart en deniers, un autre quart en pieces de quatre sols, et le reste en louis de quinze, de trente, ou de soixante sols lors de la livraison dud(it) seigle que je luy dois rendre a bord de barque au quay de cette ville, et quelle doit faire enlever dans un mois au plus tard. Fait aud(it) Kimperlé led(it) jour et an que dessus. // F. Estienne Coupard // Marie Boissonniere.

Led(it) marché a esté entierement payé et en quitte toutes personnes, ce 22 juin 1679. //F. Estienne Coupard ».

⁷⁵ Les épouses respectives sont Thomase et Marie Boissonnière.

⁷⁶ L'orthographe varie : Chaniteau, Choniteau, Chaviteau....

⁷⁷ Ainsi en 1696, dans un litige au sujet de merrain vermoulu, c'est « damoiselle Thomase Boissonniere faisante pour le sieur Choniteau son mari maistre de barcque de ceste ville et **attendu son absence** » qui comparaît dans un procès « contre le sieur Jan Baillarguet pandant au consulat de Morlaix ».(AD29 9b114 – 28 avril 1696). Le merrain a été chargé dans la « barque dudit sieur Chonniteau nommée **La Marye Rose de ceste ville** qui estoit en la rivière dudit quaye ».(AD29 9b114 – 11 juillet 1696).

⁷⁸ Dans l'agression par les pilotes du Pouldu de la barque la « Marye de Lisle Dieu » dont est maître Mathurin Chassuis, deux membres d'équipage témoignent : François et André Cadou (voir ci-dessus AD29 9b60 – 19 octobre 1671). En 1698, Jan Coadou Maisonneuve transporte du vin dans son bateau (« le Pierre de lisle Dieu ») pour l'Abbaye Sainte-Croix et les Ursulines de Quimperlé (ADF 5h238 - 9 août 1698 - facture de vin).

⁷⁹ Jullien Portier «qui a contrevenu à la sentence de forban ... arrêté et capturé » dans la barque du Sr **Jacques Cadou** où il aidait à « grayer » et à « mettre en estat de naviguer ». Il avait auparavant navigué dans le bateau du sieur Jan **Cadou de lisle Dieu** frère de Jacques (bateau pris par les Espagnols alors qu'il se rendait à Bordeaux). AD29 9b216 – 10 octobre 1690 (interrogatoire Portier)...

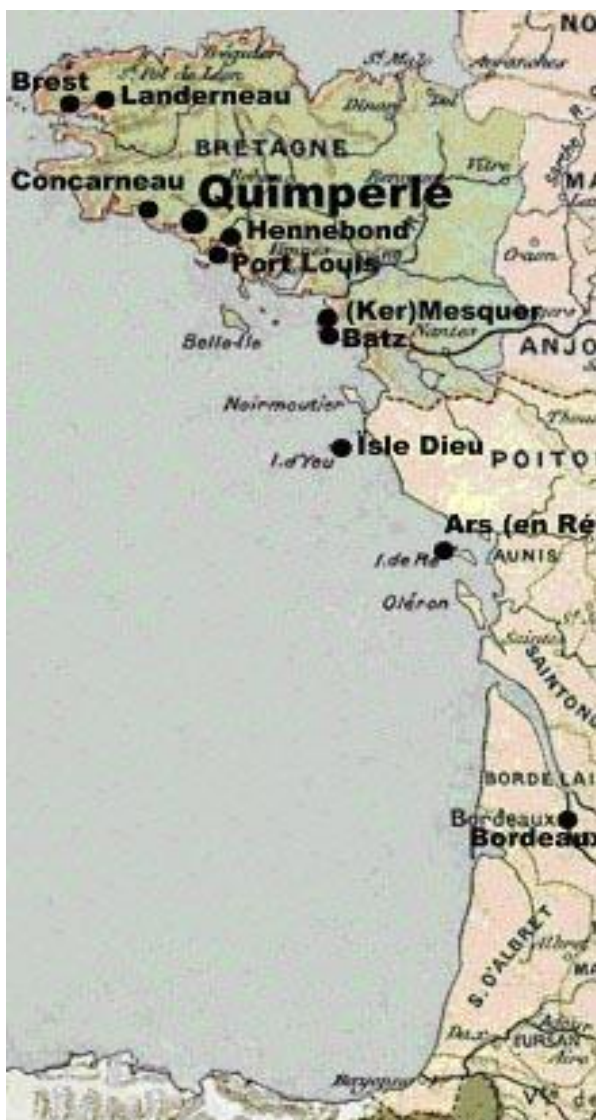


Fig. 9 : Les commanditaires de la construction navale quimperloise.

Il faut environ trois mois pour construire un navire d'une vingtaine de tonneaux⁸⁰, et il est fréquent de voir des maîtres charpentiers avoir deux barques en chantier en même temps : en cette période faste de la construction navale à Quimperlé, au moins une cinquantaine d'artisans y vivent de cette activité. Pourtant cette production s'écoule très peu localement eu égard au nombre anecdotique de bateaux ayant pour port d'attache Quimperlé. Ce savoir-faire attire des commanditaires de toute la côte atlantique, et, ici encore, ceux de l'Île d'Yeu sont sur-représentés ; c'est du moins l'impression que laissent les quelques cas, hélas trop peu nombreux, retrouvés dans les archives de la sénéchaussée de Quimperlé. Ainsi si l'on ne trouve qu'un seul exemple de commande de bateau venant de Landerneau, Brest, Concarneau, Port Louis, Batz, Kermesquer, Ars en Ré et Bordeaux, ainsi que trois pour Hennebont, on en a six pour l'Île d'Yeu.

Nous avons ainsi vu ci-dessus, dans l'enquête de Colbert de 1665, « **Pierre Drouillart** marchand de Lisle Dieu aagé de trante huit ans » qui déclare « *quil navigue une barque apellée La Bonnavanture dudict Quimperlé quy a esté construite dans ledict faugbourg* ». C'est probablement ce même Pierre Drouillart qui achète en

1668⁸¹ une barque construite dans le bois du Moguel, puis remontée derrière l'abbaye Sainte-Croix, et qui dut être démontée une troisième fois pour « malfaçons ». En 1679, « **Pierre Moysan** maistre de barque originaire de Lisle Dieu » témoigne lors d'une querelle entre femmes de charpentiers qu'il a assisté à la scène alors qu'il était « *en la demeure de*

⁸⁰ A raison de 4 navires construits au même moment sous un délai de 3 mois, on peut estimer que les chantiers quimperlois peuvent produire une dizaine de bateaux par an, ce qui excède très largement les besoins locaux. La construction navale va du « petit bateau » (annexe) à 80 tonneaux (voir 100 tonneaux en 1790), mais l'essentiel de la production est compris entre 15 et 30 tonneaux, ce qui correspond aux caractéristiques de la flotte de l'Île d'Yeu majoritairement constituée de bateaux entre 20 et 25 tonneaux. J-F Henry estime « *qu'il n'y avait pas de chantiers dans l'île, faute de matériaux et d'artisans en mesure d'entreprendre la construction de navires de quelque importance. Tout au plus quelques forgerons, charpentiers, menuisiers et calfats pouvaient se voir confier certaines réparations sommaires ou provisoires. C'était, le plus souvent, en Bretagne : à Auray, à La Roche-Bernard, à Nantes que les armateurs de l'île d'Yeu faisaient construire leurs navires et exécuter les réparations d'une certaine importance* ». (J-F Henry, « Les marins de l'île d'Yeu à la fin de l'ancien régime » - http://www.archinoe.net/cg85/visu_affiche.php?PHPSID=f6b01a75ec0236b85fe6ad11fc87c0cd¶m=visu&page=0). Il faut, semble-t-il, ajouter Quimperlé à cette liste des chantiers bretons.

⁸¹ AD29 9b112 - 25 mai 1668- enquête civile.

*Mathurin Fro M(aistr)e cherpantier de navire au faubourg du Bourgneuff de ceste ville qui lui construit une barque... »*⁸². En 1690, le charpentier de navires Nicollas Gouezien est poursuivi par les Devoirs pour fraude sur le vin ; interrogé, il « *répond que au commencement dud(it) mois de juillet dernier ayant fait marché avecq le Sieur **Jacques Choniteau** maistre de barque de Lisle Dieu de lui construire une barque neuffue du port de vingt six a vingt et sept thonneaux jlz convindrent sur leur marché que led(it) Choniteau lui eust donné une baricque de vin hors, ainsin que lon a pour le plus souvant accoustumé de faire en pareilles occasions... »*. Jacques est venu avec son père Antoine pour suivre les travaux, avec un bateau qu'ils ont laissé au port de Douelan, et se font héberger chez le maître charpentier⁸³. Toujours en 1690⁸⁴, nous avons vu ci-dessus **Jacques Cadou** faisant « *grayer* » et à « *mettre en estat de naviguer* » sa barque avec l'aide d'un forban. En 1693, **Mathurin Le Peltier** « *M(aîtr)e de barque demeurant ordinairement a **Lisle Dieu** paroisse de Saint Sauveur eveché de Luson* » passe marché avec Prigent Le R/Bodolls maître charpentier (et avec le financement du seigneur du Hénant)⁸⁵ pour la construction d'une barque de 35 pieds de quille, soit une douzaine de mètres, pour un montant de 1000 livres (barque pontée, avec annexe et cabine mais non matée). Nous sommes pourtant en pleine prohibition royale⁸⁶. Des contrats de co-financement sont passés sur l'île pour venir construire à Quimperlé⁸⁷.

De même que des marins de l'île d'Yeu s'installent à Quimperlé, des charpentiers de marine de Quimperlé se rendent occasionnellement sur l'île : en 1706, lors d'une autre querelle entre femmes de charpentiers de marine, l'une d'elle formule ainsi sa plainte : « *Suplie et vous remontre humblement Olive Collet femme de **Nicollas Courtois cherpantier*** »

⁸² AD29 9b207 – 8 juin 1679 (information d'office) - P. Moysan prétend ne pas comprendre la langue bretonne bien que son patronyme semble breton ; peut être s'agit-t-il de familles installées depuis longtemps à L'île d'Yeu, où patronymes et toponymes bretons sont nombreux ?

⁸³ AD29 9b212 – 1^{er} août 1690 (interrogatoire Gouezien). Gouezien déclare qu'« *il a eu ches lui Anthoine Choniteau M(aitr)e de barque et Jacques Choniteau son filz qui avoient et qui ont encore apresant leur barque au havre de Doueslan en ceste jurisdiction et deux petitz garçons qui vueilloint à la garde et conservation de lad(ict)e barque aud(ict) hanvre, qui se relevoient alternativement de sepmaine en sepmaine en sorte q(ui)l y en avoit touiours un qui demouroit ches lui et q(ui)l les a noury et q(ui)l donnoit du vin a boire ausd(ict)z Choniteau a tous repas sans q(ui)l aye fait aucune convantion avecq eux pour leur nourriture et pantion et ne sçait encore ce q(ui)lz luj payeront* ». Voir ci-dessus.

⁸⁴ AD29 9b216 – 10 octobre 1690 (interrogatoire Portier).

⁸⁵ AD29 4°228-2 Even1693 - 17 août 1693 - (marché de construction d'une barque).

⁸⁶ L'ordonnance du 16 août 1692 rappelle que « *Sa Majesté ayant été informée que les vaisseaux qu'elle fait construire au port de l'Orient n'avancent pas autant que son service le demanderoit parceque les charpentiers qui y sont employez quittent pour travailler à des barques que des particuliers font bâtir à Auray, à Quimperlé et autres ports voisins, à quoy estant nécessaire de remédier, Sa Majesté a fait très-expresses inhibitions et deffenses à tous ceux qui feront construire des bâtiments dans les ports voisins de l'Orient, de débaucher aucun des ouvriers qui travaillent audit port de l'Orient n'y même de prendre ceux qui se viendroient offrir à eux, à peine de cinq cents livres d'amende pour la première fois, et de plus grandes peines en cas de récidives. Enjoint Sa Majesté au sieur Nointel, conseiller en ses conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, commissaire départy en la province de Bretagne, de tenir la main à l'exécution du présent ordre. – Fait à Versailles le 16 août 1692... ».*

⁸⁷ Contrat relevé par J-F Henry dans « *Des marins au siècle du roi soleil - l'île d'Yeu sous le règne de Louis XIV* » p.118 : « *Par devant nous les notaires soussignés de la Cour et marquisat de l'île d'Yeu sont personnellement comparus honorables hommes Pierre Orsonneau, bourgeois de cette île, d'une part, et François Roy, aussi bourgeois et maître de barque de cette dite île, d'autre part, lesquels dits comparants ont aujourd'hui, de leurs bonnes et agréables volontés, fait et font les conventions et marché entre eux pour dûs et valoir à peine de tous dépens, dommages et intérêts en la forme et manière qui s'en suit. **Savoir est que le dit Pierre Orsonneau ira faire bâtir et construire une barque du port de 30 tonneaux ou environ en la rivière de Quimperlé qui sera payée par moitié entre lesdits Orsonneau et Roy** comme aussi naviguera à leurs risques, périls et fortune sous ledit commandement dudit François Roy qui la montera. Tout ce que dessus lesdits comparants l'ont ainsi voulu, consenti, stipulé et accordé en foi de quoi ils ont avec nous dits notaires signé ledit présent marché à l'île d'Yeu ce deuxième jour d'août l'an mil sept cent. Pierre Orsonneau, François Roy, Mazurié et Drouillard, notaires. »*

de navire laquelle demande à estre aucthorisé de justice atandue labsance de son mari qui est à Lille Dieu, demurant aprésent au Bourg Neuff lun des faux bourg de cette ville... »⁸⁸.

Compte tenu de ces relations privilégiées aux origines très lointaines, on ne s'étonnera pas qu'un type de bateau de pêche, encore en activité au début du XX^{ème} siècle, était connu le long des côtes vendéennes sous nom générique de « Quimperlé »⁸⁹.



Fig.10 : Gabare de mer – fin XVIII^{ème} – (dessin modifié de P. Ozanne).
Type de bateau pouvant correspondre à la production des chantiers navals de Quimperlé.

⁸⁸ AD29 9b70 – 7 août 1706 (plainte).

⁸⁹ Bateau de 5 à 6 mètres, dont le grément et peut-être la taille ont varié au fil du temps. Notons par ailleurs qu'au XVII^{ème} siècle on cultiva du tabac en fraude sur les îles vendéennes... Plusieurs textes d'archives mentionnent des fraudes sur le tabac à Quimperlé, mais ne remontent jamais à la source ; si l'on se réfère à l'ampleur des fraudes sur le vin à cette époque à Quimperlé, un autre type de fraude sur le tabac en relation avec l'île d'Yeu n'aurait rien de surprenant...